★ Année 1952. — N° 60 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 26 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SÉANCE

Séance du mercredi 25 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3195).

2. — Demandes d'interpellation (p. 3195).

3. — Jonctions d'interpellations (p. 3196).

4. — Demande de discussion d'urgence (p. 3196).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3196).

6. — Majoration des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3196).

MM. Meck, président de la commission, rapporteur; Marcel David, rapporteur pour avis de la commission des finances; Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Coutant, Besset, Joubert, Camphin. — Clôture.

Demande de renvoi à la commission des finances, présentée par M. Ramarony: MM. Ramarony, Marcel David, rapporteur pour avis; Gazier, Camphin, Garet, ministre du travail et de la sécurité sociale; Joubert, le rapporteur.

Décision, au scrutin, de renvoyer la proposition de loi à la commission du travail et de la sécurité sociale et à la commission des finances, saisie pour avis.

Renvoi de la suite de la discussion au mercredi 2 juillet, à vingt et une heures.

Décision d'organiser la suite du débat.

7. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3207).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 3207).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3207).

10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3207).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3207).

12. — Dépôt de rapports (p. 3208).

13. — Dépôt d'un avis (p. 3208).

14. — Ordre du jour (p. 3208).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Daniel Mayer, sur les conditions dans lesquelles un militaire en activité de service a fait l'éloge, à titre posthume, d'un condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi;

De M. Giovoni, sur:

1° La politique du Gouvernement en Tunisie, politique manifestement contraire aux intérêts des peuples français et tunisien;

2° L'aggravation de la répression;

3° Les conclusions qu'il entend tirer du récent débat au cours duquel l'Assemblée a refusé d'approuver ses déclarations;

De M. Adrien Mouton, sur les conditions dans lesquelles a été décidée la mise en liberté provisoire, avant toute incarcération, du condamné pour collaboration avec l'ennemi, l'ancien ministre de Pétain, Scapini;

De M. Camphin, sur les conditions dans lesquelles un officier général, nouvellement promu, a glorifié l'exemple d'un condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

JONCTIONS D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Reille-Soult sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales;

2° De M. Duquesne sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle;

3° De M. Max Lejeune sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs demandent que leurs interpellations soient jointes à celles de Mme Galicier, MM. Schmittlein, Lamps, Sousselle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck et Catrice, dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour du mardi 1er juillet 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu de M. Golvan une demande d'interpellation sur la politique agricole en général du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre en particulier devant l'extension de la tuberculose bovine.

Conformément à l'article 91 du règlement, M. Golvan demande que son interpellation soit jointe à celles de MM. Pelleray, Tourné, Waldeck Rochet, Briot, Charpentier, Kauffmann, Mitterrand, Gourdon, Hénault, Paternot, Paul Coste-Floret, Pinvidic, Delbez, dont la discussion a été fixée au vendredi 4 et au mardi 8 juillet 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Delbez une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi (n° 3789) tendant à modifier l'article 76 du code du vin, qui a été renvoyée à la commission des boissons.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Gracia, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la majoration facultative relative à la taxe locale additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 3802, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Babet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts, relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 3805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

MAJORATION DES INDEMNITES DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 5° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 6° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 7° de MM. Huel, Cochart et Georges tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (nos 345, 138, 210, 348 rectifié, 1874, 2095, 3715 et 3807).

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale aurait souhaité que ce débat vînt plus tôt que ce soir.

Je présenterai donc volontairement un rapport très bref, car j'ai le ferme désir de voir aboutir les mesures qui devront être nécessairement prises en faveur des mutilés du travail avant le début des vacances parlementaires.

Depuis que la commission du travail m'a chargé de rapporter les différentes propositions de loi qui vous sont soumises, je me suis efforcé, d'un commun accord avec la commission, de trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement afin d'aboutir à un résultat grâce au texte que nous allions soumettre au Parlement.

Comme je vous l'ai expliqué dans mon rapport imprimé, deux crises ministérielles successives ont empêché ces efforts d'aboutir. Dès la constitution du gouvernement actuel, nous avons repris nos pourparlers avec les différents services ministériels.

Votre commission a constitué au mois d'avril une sous-commission chargée de se mettre en rapport avec le Gouvernement. Le président du conseil a nettement précisé qu'il lui était impossible d'accepter des majorations exigeant un relèvement des cotisations. Les disponibilités du fonds national des accidents du travail pour l'industrie et le commerce permettent, selon l'avis du Gouvernement, en utilisant à l'heure actuelle pour un semestre les excédents de l'année, une majoration d'environ 30 p. 100 des rentes d'accidents du travail, tout effet rétroactif étant écarté.

M. le président du conseil s'est déclaré prêt à revoir le problème au moment où la situation économique se sera stabilisée. Mais, pour l'instant, il a déclaré que le Gouvernement ne pouvait accepter une demande de revalorisation excédant 30 p. 100, une telle demande mettant en cause sa politique économique.

Cette proposition fut jugée insuffisante par votre commission.

Celle-ci a tout d'abord repoussé une proposition du groupe communiste tendant à reprendre le rapport fait par M. Patinaud au cours de la précédente législature et dont l'adoption entraînerait une majoration des dépenses d'environ 180 p. 100.

Par 17 voix contre 16, elle a chargé votre rapporteur de présenter à l'Assemblée nationale le texte de la proposition de loi de notre collègue M. Sion, comportant un relèvement des prestations d'environ 65 p. 100, correspondant au relèvement du salaire minimum garanti.

Par ce vote, la commission a écarté à la fois la proposition transactionnelle de M. Couinaud tendant à un relèvement de 40 p. 100 et l'offre du Gouvernement qui, comme je l'ai déjà dit, était de 30 p. 100.

Le texte qui est présenté à votre adoption comporte trois séries de dispositions.

Comme je vous l'ai expliqué dans mon rapport imprimé, ce texte qu'a fait sien votre commission prévoit une majoration d'environ 65 p. 100: premièrement, pour les paliers de salaires entrant en ligne de compte pour le calcul des

rentes futures; deuxièmement, pour la base de rajustement des rentes courantes qui sera ainsi portée de 180.000 à 300.000 francs; troisièmement, pour l'indemnité dite « de la tierce personne », qui sera majorée de 120.000 à 200.000 francs.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la commission a adopté une série d'autres articles qui ont notamment pour but de reprendre plusieurs dispositions de la loi du 2 septembre 1949 ayant trait à l'assurance agricole des accidents du travail. Vous trouverez ces articles dans le rapport supplémentaire qui est en distribution.

C'est ainsi qu'on vous présente une nouvelle rédaction des articles 4, 6 et 7.

Les articles 8 et 9 sont le pendant, en agriculture, des dispositions des premiers articles du présent texte concernant la majoration des rentes et indemnités déjà liquidées de l'industrie et du commerce. L'article 9 vise la majoration des rentes des assurés agricoles facultatifs.

Les articles 10 et 11 reprennent les dispositions de la proposition du groupe M. R. P., tendant à régler l'indemnité dite « de la tierce personne » en ce qui concerne les rentes d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

Vous vous rappelez que la loi du 30 avril 1931 a accordé aux titulaires d'une rente d'accident du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne un supplément annuel de 3.000 francs. Ce taux fut porté successivement à 9.000 francs en 1945, à 25.000 francs en 1948 et à 120.000 francs par la loi du 2 août 1949.

Le bénéfice de ce supplément fut étendu par la suite aux titulaires d'une rente d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. La loi du 19 avril 1952 dite « loi Cordonnier » a fait bénéficier de cette dernière disposition les aveugles et les grands infirmes tombant à la charge de l'assistance publique.

Le Gouvernement avait écarté les majorations de l'allocation pour tierce personne en faisant valoir que, par le jeu automatique de la loi du 19 avril 1952, cette mesure aurait une répercussion de l'ordre de 1 milliard et demi, dans l'hypothèse d'une majoration de 30 p. 100, pour les budgets de l'Etat et des collectivités locales.

Dans son premier texte, la commission du travail n'a prévu la majoration de l'indemnité de tierce personne que pour l'assurance accident du travail et, puisque cette mesure n'a aucune répercussion sur les budgets de l'Etat et des collectivités locales, aucune opposition gouvernementale ne devrait être à craindre en ce qui concerne l'application, à ce propos, de la loi des maxima.

En outre, cet après-midi, la commission a repris trois articles de la proposition de loi du groupe du mouvement républicain populaire à la suite d'un amendement déposé par notre collègue M. Duquesne. Ces dispositions ont pour but d'améliorer le régime des rentes des veuves d'accidentés du travail. Elles n'ont qu'une répercussion financière modeste.

Puisque la commission des finances a donné ce matin son agrément à une majoration de 65 p. 100 du volume total des rentes d'accidents du travail, elle ne s'opposera certainement pas à la réalisation de ces réformes sociales souhaitables dont les répercussions financières n'atteignent pas la trentième partie de l'effort financier que représente l'ensemble des dispositions qui vous sont soumises.

L'article 13 porte de 25 à 30 p. 100 du salaire perçu par la victime décédée par suite d'accident du travail le montant de la rente de son conjoint, cette rente pouvant, dans certaines conditions, atteindre même 50 p. 100 dudit salaire, notamment si la veuve est invalide et se trouve dans l'impossibilité de travailler.

L'article 14 prévoit le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie au profit des bénéficiaires d'une rente de survivant qui n'ont pas droit à ces prestations en vertu d'autres dispositions.

L'article 15, enfin, porte de 75 à 85 p. 100 du salaire annuel de la victime décédée le montant global des rentes auxquelles peuvent prétendre les survivants.

Je conclus pour cette partie du rapport concernant les rentes des veuves, en disant qu'il serait souhaitable que le Parlement retienne ces suggestions.

Nous sommes tous, sans exception, saisis de temps à autre de récriminations provenant de veuves de victimes d'accidents mortels du travail, qui se plaignent à juste titre de l'insuffisance de leur pension, dont le taux est manifestement trop modeste — 3.000 francs par mois en moyenne.

Viennent ensuite d'autres dispositions qui ont surtout trait au régime agricole, dispositions qui ont déjà figuré dans la loi du 2 août 1949 et qui, après modification des chiffres, ont été reprises dans le rapport supplémentaire.

L'article 16 prévoit les mesures à prendre en agriculture au sujet des primes et cotisations corrélatives aux modifications apportées au calcul des indemnités.

L'article 17 autorise le Trésor à consentir les avances nécessaires au régime agricole pour satisfaire les obligations résultant de la présente loi.

Si satisfaction n'était pas donnée à cet article, les caisses d'assurances accidents du travail agricoles se trouveraient dans l'impossibilité matérielle de payer dès à présent les majorations de rentes d'accidents du travail prévues par le présent texte, et des retards regrettables se produiraient jusqu'au moment où ces caisses seraient en mesure de financer les nouvelles prestations par une majoration de leurs cotisations.

Les articles 18 et 19 délimitent les bénéficiaires des dispositions que comporte la loi et déterminent les articles applicables, d'une part aux accidents nouveaux, d'autre part à ceux qui sont déjà liquidés.

L'article 20 vise les mesures touchant le régime d'assurance accidents du travail des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article 21 a trait aux prestations de l'assurance maladie auxquelles a droit le titulaire d'une rente d'accident du travail.

L'article 22, enfin, prévoit l'extension de la loi à l'Algérie.

Je voudrais dire encore quelques mots sur les possibilités de financement des mesures envisagées.

Le bilan de l'assurance accidents du travail pour l'industrie et pour le commerce s'est chiffré, pour l'année 1951, par des recettes d'un total de 43.588 millions et par une dépense de 43.730 millions.

Dans le bilan de 1951 figurent certaines dépenses, par exemple la somme de 1.250 millions de francs qui a été versée aux agents et courtiers d'assurances, qui ne figureront plus au bilan de l'année 1952.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a cru possible d'accorder, pour la deuxième moitié de l'année, une majoration de 30 p. 100 dans la limite des cotisations actuelles.

Le vote des textes qui vous sont soumis exigerait une majoration de la cotisation. La cotisation moyenne dans le régime de l'industrie et du commerce fut réduite de 3,5 p. 100, il y a trois ans, à 2,8 p. 100 actuellement. En revenant sur cette diminution, qui n'est pas l'effet d'une loi, mais de dispositions réglementaires prises par les organismes d'assurances accidents du travail industriel, on pourrait financer les dispositions de la proposition de loi de M. Sion, que vous propose d'adopter la commission du travail et de la sécurité sociale.

Certes, le financement pour l'agriculture sera beaucoup moins aisé et je laisse au rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture le soin de nous dépeindre tout à l'heure la situation financière des organismes de l'assurance accidents du travail agricole.

Un fait est certain: depuis la loi du 2 août 1949, le coût de la vie a augmenté de plus de 40 p. 100. Tous les régimes de pensions ou de retraites ont obtenu, depuis trois ans, des majorations plus ou moins substantielles des taux des rentes servies. Une seule exception est à noter: elle concerne les mutilés du travail, et c'est pourtant vis-à-vis d'eux qu'à côté des blessés de guerre la nation a contracté une dette de reconnaissance qu'il faudrait absolument honorer.

Je souhaite donc que le débat qui s'instaure en ce moment aboutisse à un geste concret et qu'avant les vacances parlementaires les titulaires de rentes d'accidents du travail puissent bénéficier d'une amélioration de leur situation qui est digne de toute notre sollicitude. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur, pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* J'indique d'abord à l'Assemblée que l'avis que je rapporte au nom de la commission des finances concerne le rapport n° 3715. La commission n'a pas eu connaissance du rapport n° 3807 et, par conséquent, il m'est impossible de faire connaître son opinion à ce sujet.

Saisie du rapport n° 3715, la commission des finances a estimé que les rentes d'accidents du travail, non revalorisées depuis le 1er septembre 1948, méritaient une considération spéciale et que leur examen devait bénéficier du préjugé favorable. Elle a donc donné son accord à la revalorisation de ces rentes.

La commission du travail a repris la proposition de M. Sion portant augmentation correspondant au relèvement du salaire minimum garanti; la commission des finances a donné son accord.

En ce qui concerne le calcul de la rente, la commission du travail a accepté de prendre pour base le salaire jusqu'à 600.000 francs, le surplus n'entrant en ligne de compte que pour un tiers. Cette disposition a été approuvée par la commission des finances. Celle-ci a également accepté, malgré l'objection d'un de ses membres, que l'augmentation soit applicable en cas d'invalidité inférieure à 10 p. 100, considérant qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire bénéficier d'une augmentation proportionnelle les mutilés de cette catégorie.

Le texte de la commission du travail porte de 180.000 à 300.000 francs la base du rajustement des rentes. La commission des finances a accepté également ce principe.

Enfin, la majoration pour tierce personne, portée à 200.000 francs par analogie avec la loi du 2 août 1949, a été également acceptée.

En ce qui concerne le financement, la dépense entraînée par le rajustement sur la base de 300.000 francs a été évaluée à 9 milliards de francs. Nous faisons observer que le montant des cotisations pour 1952 s'est élevé à 48 milliards de francs. Les dépenses pour 1952 sont estimées à 45.500 millions de francs, ce qui fait un excédent de recettes de 2.500 millions de francs.

Pour couvrir le supplément de dépenses nous proposons:

Premièrement, la suppression de l'abattement actuel de 5 p. 100 sur le montant les cotisations, ce qui représente 2.600 millions de francs.

Deuxièmement, une majoration de la cotisation des accidents du travail de 2,70 à 2,92 p. 100, ce qui représente 3.900 millions de francs.

Le total des recettes proposées pour couvrir les dépenses s'élève alors à 6.500 millions de francs, ce qui, avec l'excédent de recettes de 1952, donne exactement 9 milliards de francs.

Pour ceux que l'augmentation de la cotisation pourrait effrayer, nous devons rappeler, comme l'a fait M. Meck tout à l'heure, qu'en 1946 la cotisation patronale s'élevait à 4,50 pour 100. En 1951, elle n'était plus, par suite de la nouvelle législation sociale, que de 2,70 p. 100.

M. Albert Gazier. C'est aussi le résultat de la nationalisation de l'assurance accidents du travail.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* En effet.

J'ajoute même qu'à certains moments le patronat a obtenu des ristournes auxquelles il ne s'attendait guère. Par conséquent, l'augmentation de la cotisation que nous proposons nous semble infime.

Etant donné toutes ces considérations, la commission des finances a donné un avis favorable. Mais, je le répète, cet avis porte sur le rapport n° 3715 et non sur le rapport supplémentaire n° 3807 de M. Meck. Pour ma part, je regrette que ce dernier texte n'ait pas été soumis à l'examen de la commission des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Saint-Cyr, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous apporter l'avis de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi qui nous est soumise.

Je dois déclarer que le rôle de votre rapporteur pour avis est singulièrement difficile, étant donné les conditions dans lesquelles nous délibérons. La commission du travail a, en effet, après un nouvel examen, adopté un nouveau rapport que notre commission de l'agriculture n'a pas eu la possibilité d'examiner. Dans ces conditions et je m'en excuse à l'avance, mes explications risquent d'être empreintes de quelque confusion.

La commission d l'agriculture a examiné attentivement la proposition de loi adoptée par la commission du travail et de la sécurité sociale. Elle reconnaît qu'afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il est nécessaire de majorer les taux, fixés en août 1949, des rentes servies aux accidentés du travail.

Cependant, la majorité de la commission de l'agriculture estime qu'elle ne peut pas suivre entièrement la commission du travail, qui a majoré de 65 p. 100 en moyenne les taux de 1949. Elle estime qu'un majoration moyenne de 40 p. 100, correspondant à l'augmentation du coût de la vie, aurait mérité d'être retenue.

Si désireuse qu'elle soit de maintenir la parité sociale obtenue, il y a quelques années déjà, entre les salariés agricoles et ceux de l'industrie, la commission de l'agriculture n'a pas cru pouvoir dépasser cette majoration de 40 p. 100 qui lui paraît raisonnable. En effet, tout en maintenant le pouvoir d'achat des mutilés du travail, cette augmentation semble correspondre au maximum des charges que l'on puisse imposer à l'agriculture dans les conditions actuelles.

En effet, et pour des raisons que j'indiquerai dans un instant, chaque majoration des rentes d'accidents du travail, consécutive à la dévaluation de notre monnaie, se traduit par une augmentation des charges, beaucoup plus lourde pour l'agriculture que pour l'industrie. C'est ainsi que, si le Parlement accepte nos propositions et porte le salaire de base de 180.000 à 250.000 francs, il en résultera une augmentation des cotisations qui est évaluée entre 12 et 15 p. 100 suivant les services ou les techniciens consultés.

Encore n'est-il pas tenu compte, dans cette évaluation, de la majoration de la cotisation additionnelle destinée au fonds de majoration. Il s'agira, en tout cas, d'un effort supplémentaire très lourd pour les employeurs agricoles.

En fait, presque tous les exploitants agricoles seront intéressés par ces majorations, puisqu'ils sont responsables des accidents survenus, même dans le cadre de l'entr'aide mutuelle.

Ces majorations porteront également, et cela va de soi, sur les cotisations que verse l'exploitant pour s'assurer lui-même et pour assurer les membres de sa famille. Il est à craindre qu'elles n'incitent encore un trop grand nombre d'entre eux à abandonner l'assurance-loi, justifiable de majorations, pour se contenter de l'assurance de droit commun.

C'est pour toutes ces raisons que la commission de l'agriculture, à la majorité de 18 voix contre 11, a été amenée à prévoir une majoration de l'ordre de 40 p. 100 des chiffres de 1949.

Le rapport primitif de la commission du travail ne prévoyait aucune disposition pour le régime agricole en ce qui concerne l'indemnité à la tierce personne et en ce qui touche les exploitants qui sont, vous le savez, des assurés facultatifs. Le rapport supplémentaire, que j'ai lu très rapidement il y a quelques instants nous donne satisfaction sur ce point et j'en remercie nos collègues de la commission du travail.

Je me bornerai donc à indiquer que la commission de l'agriculture proposera de remplacer le chiffre de 600.000 par celui de 500.000 en ce qui concerne la partie du salaire entrant intégralement en compte pour le calcul de la rente; de remplacer le chiffre de 300.000 par celui de 250.000 comme salaire minimum de base pour le calcul des rentes; de remplacer le chiffre de 200.000 par celui de 170.000 pour l'indemnité à la tierce personne et, enfin, de remplacer le chiffre de 180.000 par celui de 125.000 francs pour le gain minimum sur lequel les assurés facultatifs devront cotiser à partir du 1er janvier 1953.

Nous vous proposerons également de maintenir les dispositions de la loi de 1949 qui excluent les incapacités de travail inférieures à 10 p. 100 du droit à la rente. Votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier ces dispositions, considérant que ces incapacités sont très nombreuses, qu'elles ne diminuent pas sensiblement les possibilités de travail de l'agriculteur et que, tout en correspondant à une rente très faible, elles grèvent très lourdement les caisses.

Enfin, votre commission de l'agriculture vous proposera de fixer la date d'application de la loi à celle de sa promulgation.

Je voudrais maintenant ajouter, à titre personnel, quelques considérations d'ordre général sur l'organisation de la couverture des accidents du travail dans le régime agricole en France, à l'exception des départements de la Moselle et du Rhin, qui bénéficient de dispositions plus intéressantes.

La couverture des accidents du travail en agriculture coûte très cher; elle est très imparfaite, au moins en ce qui concerne les exploitants.

La raison en est qu'en agriculture le régime en vigueur est resté celui de la loi de 1898, alors que, pour le régime général, les accidents du travail sont couverts par la sécurité sociale, dans le cadre de la répartition.

Dans le régime agricole, l'employeur est responsable des accidents survenus à ses ouvriers au cours du travail. Il est même responsable des accidents survenus à des voisins venus lui apporter une aide, même à titre bénévole. Mais il n'est pas véritablement obligé de s'assurer.

Il le fait généralement en contractant une assurance, par police individuelle, soit auprès d'une mutuelle, soit auprès d'une compagnie d'assurances. Cette assurance libre s'exerce dans le cadre de la capitalisation et, en cas d'accident entraînant une incapacité supérieure à 10 p. 100, la mutuelle ou la compagnie d'assurances est tenue de constituer un capital suffisant pour assurer le service de la rente concédée.

Ce régime se justifie pleinement en période de stabilité et il apporte à l'assuré des garanties dont on ne saurait nier la valeur. Mais il en va autrement, hélas! dans le régime d'instabilité que nous connaissons depuis quarante ans. En effet, il est nécessaire de revaloriser périodiquement les rentes antérieurement attribuées et devenues cruellement insuffisantes.

Comment revalorise-t-on les rentes anciennes? Grâce à l'intervention d'un fonds national qui est financé essentiellement par une cotisation additionnelle de l'ordre de 30 p. 100 à la charge des agriculteurs. Ainsi, on peut dire que le régime d'assurance accidents du travail agricole fonctionne dans le système de la répartition pour le passé et dans le système de la capitalisation pour l'avenir.

Le résultat est double. D'une part, les cotisations sont très lourdes, trop lourdes par rapport à celles du régime général. A chaque revalorisation des rentes, les majorations sont extrêmement fortes et difficiles à supporter, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

Mais il y a une autre conséquence qui est peut-être plus grave, en ce qui concerne les exploitants et leur famille. Les exploitants, évidemment, ne sont pas obligés de s'assurer ni d'assurer les membres de leur famille travaillant avec eux. Néanmoins, il y a quelques années notamment, la plupart d'entre eux souscrivaient des polices d'assurance-loi qui leur

donnaient droit aux revalorisations légales comme celle que nous allons décider aujourd'hui.

Malheureusement, à chaque revalorisation, on voit un grand nombre d'exploitants abandonner l'assurance-loi, abandonner même toute assurance, ou bien contracter une assurance de droit commun qui ne donne aucune garantie réelle pour l'avenir. Il en résulte des situations extrêmement pénibles. Par exemple, dans une exploitation où travailleraient à la fois un fils de l'exploitant et un employé, si le malheur voulait qu'un accident extrêmement grave arrivât aux deux jeunes gens, l'un d'eux, le salarié, serait assuré pour l'avenir d'avoir au moins le salaire minimum vital, tandis que le fils de l'exploitant lui-même ne bénéficierait d'aucune rente et serait un malheureux à la charge de sa famille ou de la collectivité.

Il y a là une situation qui me paraît extrêmement pénible et grave. Il me paraît difficile qu'on puisse s'accommoder indéfiniment d'un tel régime dont je me permets de dire qu'il semble actuellement tout à fait anachronique.

Certes, ce n'est pas dans le cadre de cette discussion que nous pouvons envisager les solutions, mais j'ai cru devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur ce très grave problème.

Comment faire ? Il faut, et je crois que l'accord est fait dans un très grand nombre de domaines pour toutes nos garanties d'ordre social, en venir à la répartition. Je sais bien que les conséquences peuvent être très importantes et que les objections et les oppositions peuvent être très fortes et très nombreuses.

Un premier système consisterait tout simplement à calquer la garantie des accidents du travail dans le régime agricole sur ce qu'elle est dans le régime général.

Mais il y a aussi d'autres possibilités et, d'après les affirmations d'experts et de techniciens dont il est difficile de contester la valeur, il semble que, même en conservant actuellement aux compagnies d'assurances privées ou aux mutuelles la gestion des accidents du travail, il est possible d'instaurer un régime de répartition qui aurait le premier avantage de réduire très sensiblement le coût des assurances accidents et les charges qu'elles font porter sur l'agriculture.

Je le répète, il n'est pas possible de résoudre un tel problème dans le cadre de cette discussion, qui, une fois de plus, se présente sous l'empire de l'urgence, mais il est absolument nécessaire que nous envisagions cette question dont l'importance ne peut échapper à personne.

Nous avons beaucoup à faire, je l'ai déjà dit très souvent à cette tribune, dans le domaine social agricole. A chaque jour suffit sa peine, mais à condition que nous soyons bien, les uns et les autres, tous décidés à l'entreprendre et à la mener à bien. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Coutant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, dans son rapport, dont l'objectivité doit être soulignée, M. Meck a attiré votre attention sur l'importance du problème qui vous est soumis et sur la nécessité d'y apporter au plus tôt une solution équitable.

Depuis de longs mois, en effet, des hommes, des femmes, des enfants aussi, attendent du Parlement et du Gouvernement l'amélioration de leur triste sort. Les pénibles et souvent dramatiques conditions d'existence qui leur sont imposées, les souffrances physiques et morales qu'ils endurent, nous font un devoir, font un devoir à la nation d'accomplir en leur faveur le maximum d'efforts.

C'est à compter du 1er septembre 1948 qu'ont été appliquées les dispositions de la loi du 2 août 1949 prévoyant le rajustement des rentes accidents du travail sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs.

Depuis lors, toutes les catégories de citoyens ayant droit à la sollicitude de la collectivité ont obtenu la revalorisation de leurs trop maigres ressources. Seuls les mutilés du travail n'ont pas bénéficié de ce rajustement indispensable.

Les initiatives parlementaires tendant à pallier les douloureuses conséquences de cette situation de fait n'ayant pu être concrétisées à la fin de la législature précédente, le problème a été remis à l'étude dès la rentrée de juillet dernier. Diverses circonstances politiques et la volonté marquée par la commission du travail d'obtenir l'accord du Gouvernement sur des propositions valables ont trop longtemps retardé la décision du Parlement, décision attendue, vous le concevez aisément, avec une légitime impatience par les intéressés.

En dernière analyse, les propositions gouvernementales ayant été jugées inacceptables par la majorité de la commission, M. Meck a été chargé de soumettre à votre jugement les modalités de rajustement contenues dans la proposition socialiste n° 1874.

Ces modalités qui, le fait doit être signalé, ont le complet agrément de la puissante fédération nationale des mutilés du travail, dont chacun se plaît à reconnaître le sérieux et la modération, sont parfaitement raisonnables, et il est aisé de les justifier dans leur ensemble.

Il faut tout d'abord noter que depuis 1898 les diverses majorations des rentes accidents du travail ont marqué une régression dans le montant de la réparation. En effet, à cette époque le salaire annuel de base était fixé à 2.400 francs et représentait exactement deux fois le salaire moyen d'un travailleur. Je sais bien qu'il n'y avait pas obligation d'appliquer cette base, mais le principe était reconnu.

En août 1929, un rajustement a été effectué sur la base de 8.000 francs. Le salaire moyen était alors de 7.200 francs environ, donc nettement inférieur encore.

Par la loi du 2 août 1949 nous atteignons sensiblement la parité avec la base 180.000 francs. C'est cette parité que représente également la base de 300.000 — salaire mensuel moyen de 25.000 francs — envisagée dans la proposition qui vous est soumise.

En fait, elle marque un recul par rapport au passé. C'est là un élément qui doit retenir votre attention.

De plus, le chiffre de 300.000 francs prend toute sa valeur si l'on tient compte d'une part de l'augmentation réelle du coût de la vie depuis septembre 1948, et d'autre part — ce qui est apparemment plus logique — de l'augmentation du salaire minimum garanti, qui est passé de 59 francs 50 à 100 francs l'heure, soit une majoration de 68 p. 100.

Les autres modalités principales, montant de l'allocation spéciale pour tierce personne porté de 120.000 francs à 200.000 francs, plafond de la partie du salaire annuel non réductible passant de 350.000 à 600.000 francs, sont valables pour les mêmes raisons. Elles représentent, comme pour la base du rajustement, une majoration de 65 p. 100.

Il est un autre aspect du problème qu'il convient d'examiner : les réparations différentes accordées aux anciens et aux nouveaux mutilés.

Jusqu'au 1er septembre 1948, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit n'étaient calculées que sur une partie réduite du salaire annuel de la victime.

C'est ainsi que, pour les accidents survenus pendant la période allant du 1er septembre 1947 au 1er septembre 1948, le salaire n'entrait en totalité en compte que jusqu'à 120.000 francs et le surplus ne comptait que pour un tiers.

A partir du 1er septembre 1948, la rente a été calculée sur la totalité du salaire jusqu'à 350.000 francs, le surplus ne comptant également que pour un tiers.

Il en est résulté des différences très sensibles dans les rentes allouées à des ouvriers de la même profession gagnant le même salaire, selon qu'ils avaient été blessés avant ou après le 1er septembre 1948.

M. Jules Thiriet. C'est très exact !

M. Robert Coutant. En voici un exemple ; c'est le cas de deux mutilés dont l'un a été blessé avant le 1er septembre 1948 et l'autre après cette date.

Ils sont tous deux professionnels dans la métallurgie et perçoivent un même salaire annuel de 135.000 francs.

Pour une incapacité de 100 p. 100, le nouveau mutilé aura une rente réduite à 380.000 francs environ et le second ne percevra qu'une rente de 300.000 francs, soit une différence en moins de 80.000 francs.

Pour une incapacité de 20 p. 100, la différence atteint près de 8.000 francs ; pour la veuve, elle est d'environ 20.000 francs.

Ainsi donc, même avec le rajustement sur 300.000 francs, la situation des mutilés du travail d'hier sera sensiblement inférieure à celle des mutilés du travail d'aujourd'hui. N'y a-t-il pas là une situation de fait qui heurte votre esprit de justice ?

Enfin, le dernier élément, l'élément déterminant qui justifie pleinement la revendication qui vous est soumise, c'est l'aspect humain du problème.

Je n'ai point l'intention de jouer sur une quelconque corde sensible, mais qui d'entre-vous, mesdames, messieurs, n'a pas eu l'occasion de côtoyer, de plaindre, d'épauler, j'en suis sûr, un de ces malheureux rejetés le plus souvent de la production parce que diminués physiquement, considérés comme des poids morts par notre société moderne égoïste, et qui de ce fait subissent un véritable calvaire moral ?

« Ils ont des droits sur nous », dit-on avec raison en parlant des victimes de la guerre. Ne pensez-vous pas que les mutilés du travail, de ce travail qui est une forme particulière de la lutte individuelle ou collective, ont également des droits sur nous ?

Et cependant ces droits sont contestés !

Bien souvent, pour les besoins d'une mauvaise cause, on tente d'opposer les pensions et allocations allouées respectivement aux mutilés de guerre et aux mutilés du travail, en les comparant les unes aux autres. Or, aucune comparaison n'est possible.

En effet, les barèmes d'invalidité ne sont pas les mêmes pour les infirmités de guerre que pour les infirmités résultant d'accidents du travail. En voici un seul exemple chiffré : l'amputation du pouce droit confère un taux d'incapacité de 30 p. 100 aux

mutilés du travail, ce qui, sur une rente rajustée sur 300.000 francs — en admettant, c'est un espoir que je formule, que la proposition de loi soit adoptée — donne 45.000 francs.

Pour un mutilé de guerre, l'amputation du pouce droit donne droit au taux d'invalidité de 65 p. 100 et lui confère une pension de 65.720 francs. Même en ce qui concerne les grands invalides, les différences sont également très sensibles.

Si je fais cette comparaison, c'est tout simplement pour éviter qu'on utilise l'éventualité d'une revendication corrélative des mutilés de guerre pour refuser aux mutilés du travail la juste réparation qui leur est due.

Dans un autre domaine, on tente, en s'appuyant sur l'existence de modes différents de cotisations, de démontrer qu'un nouvel effort ne saurait être demandé aux exploitants agricoles. Les difficultés — elles existent, j'en suis sûr — ne doivent pas masquer le véritable problème ni surtout interdire qu'une solution lui soit apportée.

De tout temps, les exploitants agricoles, ainsi que leurs représentants au Parlement, se sont plaints à juste titre de la désertion des campagnes, de l'exode des travailleurs des champs vers la ville, et par là même du manque de main-d'œuvre dans l'agriculture. Pour remédier à cet état de choses, on a préconisé l'amélioration de la situation matérielle et morale des travailleurs de la terre, afin de les retenir et d'enrayer cette désertion des campagnes.

Cette solution, d'ailleurs, a été préconisée, une fois de plus, par le congrès de la fédération européenne de l'agriculture, réuni à Strasbourg en décembre 1950 et qui, dans sa résolution, a déclaré :

« Pour des raisons d'ordre social et moral, mais aussi afin de retenir les salariés agricoles à la campagne, il est indispensable d'améliorer leurs conditions de travail, de rémunération et d'existence, de façon à éviter des différences trop prononcées par rapport aux salariés d'autres activités. »

C'est ce qu'a compris le législateur de 1949, qui a intégré les mutilés du travail de l'agriculture dans la loi du 2 août prévoyant le rajustement des rentes sur 180.000 francs.

C'est ce qui sera encore compris aujourd'hui par l'Assemblée, soucieuse d'assurer la permanence d'une vie rurale équitable pour tous.

Examinons maintenant l'aspect financier de la question. C'est, semble-t-il, le plus important, puisqu'il détermine l'attitude du Gouvernement et son hostilité aux propositions dont nous débattons.

Dans son rapport, M. Meck indique que, selon l'avis du Gouvernement, les disponibilités du fonds national des accidents du travail, industrie et commerce, permettent, en utilisant, pour un semestre les excédents de l'année, une majoration des rentes d'environ 30 p. 100.

Il ajoute que M. le président du conseil a nettement précisé qu'il lui était impossible d'accepter des majorations exigeant un relèvement des cotisations, solution qui, d'après lui, mettrait en cause sa politique économique.

Il y a un instant, le distingué rapporteur de la commission des finances nous a donné des éléments chiffrés relatifs à cette question.

« La dépense totale entraînée par le rajustement sur 300.000 francs » — a-t-il dit — « est évaluée à 9 milliards de francs. »

Il a donné un certain nombre de précisions sur les prévisions faites par les services mêmes de M. le ministre du travail, et il a indiqué des modalités susceptibles de permettre de financer les rentrées indispensables pour atteindre ces 9 milliards.

Lorsqu'il a indiqué qu'il suffisait d'une part de supprimer l'abattement actuellement pratiqué sur le taux de la cotisation, après sa fixation, et d'autre part de majorer la cotisation moyenne de 0,22 p. 100, ce qui la porterait de 2,70 à 2,92 p. 100, il est apparu — et, pour ma part, j'en suis convaincu — que la charge ainsi supportée par l'économie nationale ne mettrait pas en péril les affaires de la nation.

Il serait puéril d'affirmer qu'une telle majoration pourrait contrecarrer en quoi que ce soit la politique économique suivie par M. Pinay, d'autant plus que les employeurs, qui depuis 1947 ont bénéficié de la sage gestion du risque accidents du travail par la sécurité sociale, n'ont jamais pour autant diminué leurs prix.

Quelques chiffres édifieront l'Assemblée.

En 1946, le taux moyen des primes payées par les employeurs aux compagnies d'assurances était de 4,50 p. 100; il est actuellement de 2,70 p. 100, soit une diminution de 1,80 p. 100.

Mais il y a eu encore d'autres avantages. Contrairement à ce qui existait pour les primes d'assurances, les cotisations accidents du travail ne sont perçues, depuis 1947, que sur la partie du salaire ne dépassant pas le plafond de perception des cotisations de la sécurité sociale.

A ce sujet, d'ailleurs, des indications très précises ont été données par les intéressés eux-mêmes.

C'est le journal *L'Usine nouvelle* du 1er août 1947 qui écrivait :

« De ce seul fait... » — c'est-à-dire du fait de la diminution du taux des cotisations — « ... les entreprises industrielles et commerciales supportent une charge de 22 p. 100 inférieure à celle qui leur incombérait si les compagnies d'assurances avaient conservé la gestion du risque. »

C'est le conseil d'administration de la F. N. O. S. S. qui, dans une résolution, déclarait que la prise en charge du risque accidents du travail par les caisses de sécurité sociale avait permis de faire la preuve d'une excellente gestion, grâce à laquelle les entreprises avaient pu réaliser plus de 10 milliards d'économies pour l'année 1950, bien que la garantie accordée aux accidentés ait été améliorée sensiblement par la législation nouvelle.

C'est également le fait d'une petite entreprise, employant vingt-quatre salariés, dont le directeur m'indiquait que si elle avait continué à payer des primes à une compagnie d'assurances privée, en 1951, sa charge se serait élevée à 113.000 francs. Cotisant à la sécurité sociale, risque accidents de travail, sa cotisation n'a été que de 35.000 francs, soit une diminution de 70 p. 100 sur le montant des primes versées.

Il n'y a pas eu que cela. En effet, on l'indiquait tout à l'heure, les employeurs, très surpris, ont bénéficié à un moment donné de ristournes très importantes.

Et c'est encore le journal *L'Usine nouvelle* qui, dans son numéro du 7 février 1952, indiquait : « Le ministre du travail a fait connaître qu'au 30 novembre 1951, un total de 2 milliards de francs environ avait été versé aux employeurs à titre de ristournes et qu'à l'exception des caisses situées dans les régions de Paris, Lyon et Strasbourg, il était possible de dire que les autres organismes avaient pratiquement terminé le versement de ces ristournes.

« Le ministre a donné l'assurance qu'il veillerait à ce que les caisses susvisées terminent l'envoi des notifications de ristournes, qui pourra vraisemblablement être terminé avant la fin du premier trimestre 1952. »

Ne vous semble-t-il pas équitable que les mutilés du travail puissent, eux aussi, bénéficier de la saine gestion de la sécurité sociale ?

Il est certain que si l'on avait constitué un fonds de réserve en limitant la diminution du taux de cotisation, il n'y aurait pas de problème et aujourd'hui, sans opposition d'aucune sorte, satisfaction pourrait être donnée aux mutilés du travail et à leurs ayants droit.

En ce qui concerne les professions agricoles, le problème du financement est plus complexe. Tout à l'heure, il vous a été donné, avec compétence, des précisions sur le fonctionnement de ce risque.

Il est plus complexe en apparence, étant donné que les employeurs payent leurs primes accidents du travail à des compagnies privées ou à des mutuelles et qu'à cette prime est ajoutée une taxe spéciale réservée au fonds de majoration.

Cette taxe, calculée sur le montant des primes, est actuellement de 25 p. 100. Les 4 p. 100 de différence avec le chiffre indiqué par le rapporteur de la commission de l'agriculture correspondent à la couverture de risques autres que la majoration des rentes.

Le rajustement sur la base de 300.000 francs entraînera, d'après les renseignements qui m'ont été donnés, une charge nouvelle de 1.700 millions, d'où une légère augmentation de la taxe spéciale.

Mais il est bien évident — et je suis d'accord sur ce point avec le rapporteur de la commission de l'agriculture — qu'il faudra un jour ou l'autre résoudre ce problème de l'assurance accidents dans le secteur agricole, en substituant au régime actuel de capitalisation un régime de répartition.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Robert Coutant. Si l'on veut obtenir des résultats satisfaisants, concrets, si l'on veut permettre la diminution du taux des primes et aussi l'octroi aux mutilés du travail de rentes plus importantes, il faudra évidemment s'orienter vers une formule qui s'apparente à celle de la gestion du risque accidents du travail de la sécurité sociale. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi donc, mesdames, messieurs, il apparaît qu'aucun argument décisif ne peut justifier l'opposition formelle qui est faite aux dispositions contenues dans la proposition socialiste adoptée par la commission du travail. Les mutilés, les invalides, les veuves, les orphelins attendent votre décision. Ils ont confiance dans les promesses que la plupart des membres de cette Assemblée et même les pouvoirs publics leur ont faites.

Dernièrement, à l'occasion d'un accident tragique, des discours ont été prononcés. C'est le préfet de la Haute-Loire, représentant authentique de M. le président du conseil, qui, rendant un hommage de reconnaissance et un témoignage de compassion à la mémoire des victimes, s'exprimait en ces termes :

« Cette journée serait dérisoire si elle ne préludait à une recherche et à une application de moyens de renforcer la sécurité dans les mines. Puisse-t-elle permettre de marquer dans les

actes, à l'égard de toutes ces victimes d'un destin injuste et aveugle, la sympathie des pouvoirs publics et de la nation ».

M. René Camphin. Cela ne nourrit pas beaucoup, la sympathie.

M. Robert Coutant. C'est M. Georges Bidault qui, le dimanche 6 avril, disait, à Saint-Etienne, le jour de l'inauguration de l'immeuble de la fédération nationale des mutilés du travail:

« Il faut que ceux qui s'expriment avec modération obtiennent leur dû afin que certains ne soient pas tentés de se faire payer par la violence. Nous prenons l'engagement, a poursuivi M. Bidault, de vous accompagner sur la route de la justice ».

Allons-nous décevoir les mutilés du travail ?

Allez-vous les décevoir, monsieur le ministre, en opposant un *veto* définitif aux justes revendications qu'ils ont formulées par l'intermédiaire de leur fédération ?

Certes, vous avez toujours la possibilité de transformer un problème technique, et combien humain, en un problème politique. Une majorité vous suivra peut-être. Mais pensez-vous qu'on ait le droit de peser ainsi sur la conscience des hommes, car tous les membres de cette Assemblée sont convaincus qu'il faut faire droit aux doléances justifiées des mutilés du travail. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En ce qui nous concerne, tous nos efforts tendront à concrétiser leurs espérances. Puissent ces efforts ne pas être vains! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, dans ce débat consacré à la réparation due aux victimes des accidents du travail, il nous faut, en premier lieu, parler des accidents eux-mêmes et des mesures préventives.

Le nombre des accidents du travail n'est pas en régression, bien au contraire. Je prendrai comme seul exemple la grande usine Renault, à Boulogne.

M. Michel Kauffmann. Grâce au sabotage communiste!

M. Pierre Besset. Vous préciserez votre pensée et nous donnerez quelques explications tout à l'heure.

M. Camille Wolff. Notre pensée a été précisée.

M. Pierre Besset. En tout cas, des statistiques indiscutables prouvent que l'application de certaines méthodes de travail conduit à une multiplication des accidents.

C'est ainsi qu'en 1947, les accidents déclarés étaient au nombre de 9.877. En 1948, ils s'élevaient à 11.704; en 1949 à 13.180. Une légère baisse s'est produite en 1950, puisqu'ils n'ont atteint que le nombre de 13.117.

Les accidents avec arrêt du travail s'élevaient en 1947 à 5.941; en 1948, à 6.643; en 1949, à 7.777, et en 1950, à 7.506.

Le nombre des accidents graves, y compris ceux subis au cours du trajet, était en 1947 de 221. Il passe en 1948 à 302, en 1949 à 434 et en 1950 à 441.

Pourquoi le nombre des accidents augmente-t-il? Parce que les mesures de sécurité ne sont pas prises, parce que les directions patronales ne tiennent compte des rapports des délégués ouvriers qu'à la suite de débrayages et de grèves, comme ce fut le cas ces jours-ci sur le port de Bordeaux.

Les patrons — et le Gouvernement les y invite — doivent faire accélérer la production et développer la productivité. C'est simple pour ceux qui n'ont qu'à en parler, c'est plus compliqué lorsqu'on se trouve sur le chantier ou dans l'usine, devant les machines.

La production individuelle des ouvriers a augmenté dans des proportions considérables sans que les ouvriers en retirent le moindre intérêt, bien au contraire.

Les prix des travaux ont été réduits, ou encore les prix ont été maintenus, mais les temps attribués pour la réalisation des travaux ont été réduits; la marche des chaînes a été accélérée. Pour un même salaire, et même souvent avec des salaires réduits, les ouvriers subissent des cadences infernales.

Le moindre faux mouvement, et c'est l'accident. L'ouvrier n'est pas maître de sa machine. C'est à celle-ci qu'il doit obéir, et la moindre lassitude peut causer l'accident.

Ces cadences infernales sont insupportables au delà d'un certain temps. Or, dans certaines usines, on fait des heures supplémentaires. Ce surcroît de fatigue est aussi à la base de l'augmentation du nombre des accidents du travail.

L'augmentation de la production à l'heure actuelle, en France, se traduit pour les ouvriers par une misère accrue, par le chômage et par les accidents toujours plus nombreux.

Les syndicats ouvriers ont parfaitement raison de s'élever contre les cadences infernales, contre les heures supplémentaires, et pour que soient pris en considération les rapports et réclamations présentés par les délégués du personnel.

Mieux vaut prévenir que guérir, ou plus précisément, en la circonstance, mieux vaut des hommes valides sans pension que des invalides même avec la réparation pécuniaire intégrale. Mieux vaut lutter maintenant pour des mesures de protection que lutter demain pour faire revaloriser les pensions des victimes des accidents du travail.

L'Assemblée nationale doit être très attentive à la voix des travailleurs qui réclament, avec juste raison, de meilleures conditions de travail.

Lorsque l'accident se produit que faut-il en penser ? D'après ce que nous avons dit, de lourdes responsabilités incombent au patronat. Il ne nous appartient pas d'examiner des cas d'espèce. Nous devons condamner catégoriquement cette légende, cette réflexion au sujet d'un ouvrier victime d'un accident du travail: « S'il avait fait attention, cela ne lui serait pas arrivé ».

Autre observation du même genre, aussi fausse que déplacée: « C'est le sort, c'est le destin qui s'est abattu sur un ouvrier ou sur un groupe d'ouvriers ».

Normalement, l'employeur devrait seul assumer la charge de la couverture totale du risque accidents du travail, pour éventuellement assurer une réparation intégrale en cas d'accident entraînant une incapacité permanente de travail.

Les choses ne sont pas ainsi. Le système en vigueur depuis 1898 met la moitié de la responsabilité à la charge du patron et l'autre moitié à la charge de la victime.

Vous avouerez qu'il s'agit là d'une injustice criante.

Que pourrait-on penser de ce cheminot qui fut décoré à titre posthume ces derniers jours ? Il avait sauvé la vie des voyageurs du rapide Paris-Lyon en se jetant sous le train pour écarter une grosse pince qui se trouvait sur le rail.

Que penser de la responsabilité de ces cheminots d'un des dépôts de Lyon qui firent face à une mort atroce sur leur machine pour sauver leur convoi de voyageurs ?

Que penser des quatre mineurs du puits du Gros-Mesnil, dans la Haute-Loire, qui, sachant qu'ils allaient périr, descendirent volontairement de la cage pour permettre à six de leurs camarades d'avoir la vie sauve ?

Nous pourrions multiplier les exemples de travailleurs qui, dans l'exercice de leur métier, sont allés volontairement à la mort ou à la mutilation pour sauver la vie d'autrui ou une partie du patrimoine national.

Nous pensons qu'il ne saurait y avoir des voix dans ce pays pour leur imputer une demi-responsabilité, puisqu'ils l'ont prise tout entière en sacrifiant leur vie.

Du haut de cette tribune, nous rendons une nouvelle fois hommage à leur mémoire.

Mais si leurs femmes et leurs enfants sont sans aucun doute très sensibles à cet hommage, comme ils le sont aux distinctions reçues, les exigences de la vie quotidienne n'en demeurent pas moins, et les familles de ces héros sont parfois — souvent même — dans le besoin.

M. Camille Wolff. Comme les gardiens de la paix!

M. Pierre Besset. Il ne s'agit pas ici des gardiens de la paix.

M. Camille Wolff. Dans leur cas, il ne s'agit pas d'accident.

M. Pierre Besset. Il s'agit de faits. Peut-être vous est-il difficile de les entendre, et pourtant telle est la vérité.

M. Coutant évoquait tout à l'heure le discours prononcé par le préfet de la Haute-Loire sur les cercueils des victimes de la catastrophe de Frugières-les-Mines.

Dernièrement, à la lecture d'un journal publié sous la responsabilité de la fédération régionale des syndicats des mineurs de la Haute-Loire, j'apprenais que l'Etat n'avait encore apporté aucune aide aux familles de ces victimes.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vérifier le fait auprès de votre collègue M. le ministre du commerce et de l'industrie.

Heureusement la solidarité ouvrière n'est pas un vain mot, et les gosses des héros de la mine ont pu malgré tout avoir du pain.

M. Auguste Joubert. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Besset. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Joubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Auguste Joubert. Mon cher collègue, il est parfaitement normal que, vous écoutant, l'Assemblée considère pendant quelques instants la situation douloureuse des quelques cas que vous avez cités.

Vous avez évoqué ces faits à l'occasion du procès que vous entendez faire de la loi de 1898, qui a mis à la charge de l'employeur la moitié de la responsabilité d'un accident du travail, l'autre moitié étant laissée à la charge de la victime.

Ce régime est en vigueur depuis 1898. Entre temps, nous avons eu et les travailleurs ont eu l'énorme avantage de voir au ministère du travail un de nos collègues que vous avez bien connu, M. Croizat. Voulez-vous me dire, s'il vous plaît, quels sont les projets que M. Croizat a déposés pendant son passage au ministère du travail en vue d'apporter des modifications à ce partage de responsabilités que vous reprochez aujourd'hui au Gouvernement actuel ? (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Paul Besset. Monsieur Joubert, il est fâcheux que notre cher et regretté camarade Ambroise Croizat ait été chassé du Gouvernement en mai 1947 (*Rires à droite*), parce que la courte période de son passage au ministère du travail s'est traduite par un bilan positif. A chaque instant, des progrès ont été marqués et les travailleurs ont obtenu de sérieux avantages.

Présentement, c'est l'inverse qui se produit. Les avantages acquis pendant qu'Ambroise Croizat dirigeait le ministère du travail sont maintenant attaqués par le patronat et par la majorité réactionnaire de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Camille Wolff. Quels avantages ?

M. Albert Bignon. Citez ces avantages !

M. Auguste Joubert. M. Besset s'est livré à une diversion peut-être adroite, mais qui n'est qu'une diversion. Il n'a pas répondu à ma question.

M. René Camphin. C'est Ambroise Croizat qui a déposé le projet instituant les délégués ouvriers à la sécurité.

Mlle Madeleine Marzin. Ne cherchez pas à nier vos responsabilités, monsieur Joubert.

M. Michel Kauffmann. Et le stakanovisme, qu'est-ce donc sinon la prime à l'accident ?

M. le président. M. Besset a seul la parole. Ecoutons-le.

M. Pierre Besset. Partant de cette appréciation sur les accidents du travail, vous ne trouverez que des cas très rares où les travailleurs, dont on exige plus qu'ils ne peuvent, pourraient avoir quelque part de responsabilité dans les accidents survenus à l'occasion du travail.

Il s'agit donc de savoir si l'on va persister dans cette opinion de responsabilité également partagée ou en finir avec ces inégalités et ces injustices et accorder aux victimes des accidents du travail ce qu'elles réclament avec l'ensemble des travailleurs, à savoir la réparation intégrale.

Si Ambroise Croizat avait pu diriger encore pendant un certain temps le ministère du travail, non seulement cette revendication légitime des victimes du travail aurait été satisfaite, mais bien d'autres encore, y compris l'échelle mobile.

M. Auguste Joubert. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

M. Rémy Boutavant. M. Joubert, lui, siégeait dans les conseils d'administration des compagnies d'assurances. Il exploitait les accidents du travail.

M. Auguste Joubert. Je n'ai jamais siégé dans de tels conseils.

M. le président. Monsieur Joubert, vous avez interrompu l'orateur avec son autorisation. Celui-ci vous a répondu...

M. Auguste Joubert. Mal.

M. le président. ...et je vous prie maintenant de ne plus interrompre.

M. Pierre Besset. Ma réponse a gêné M. Joubert puisqu'il insiste.

M. Rémy Boutavant. M. Joubert a vécu des accidents du travail.

M. le président. Ecoutez M. Besset.

M. Pierre Besset. Nous voulons insister sur l'impérieuse nécessité de revaloriser toutes les rentes des victimes, y compris celles dont l'invalidité est inférieure à 10 p. 100.

Depuis 1922, ces rentes ne bénéficient pas des revalorisations appliquées aux autres rentes.

Des améliorations sont intervenues en faveur des intéressés, c'est exact, notamment à l'égard des victimes de plusieurs accidents ayant entraîné des incapacités inférieures à 10 p. 100 et dont, précédemment, l'addition ne pouvait se faire en vue de bénéficier des revalorisations. Mais ces avantages sont insuffisants.

En ce domaine, deux propositions concordent: la nôtre et celle du groupe socialiste, qui tendent à revaloriser ces rentes. Une majorité peut se former sur ce point au sein de l'Assemblée.

Par contre, je suppose que le gouvernement actuel suivra l'attitude du gouvernement qui l'a précédé. Or, que pensait ce dernier de la revalorisation des rentes d'invalidité inférieure à 10 p. 100 ?

Voici son opinion:

« Les victimes dont l'incapacité est de moins de 10 p. 100 ont la possibilité de continuer à percevoir un salaire important, souvent le même qu'avant l'accident. Leur situation n'est donc nullement comparable à celle des victimes d'accidents graves, dont la rente peut constituer l'unique ressource.

« C'est donc essentiellement cette différence de situation à l'égard du coût de la vie qui, jusqu'ici, fait accorder un traitement plus favorable aux incapacités d'au moins 10 p. 100.

« L'uniformisation des régimes applicables aux deux catégories de rentiers s'impose d'autant moins que les victimes de l'accident de moins de 10 p. 100 ont la possibilité, sous certaines conditions, de convertir leur rente en capital.

« Cette faculté leur permet, par un emploi judicieux du capital alloué, de se mettre à l'abri du risque de dépréciation monétaire, cause essentielle des rajustements consentis aux autres ayants droit. »

C'est tout juste si l'on ne dit pas que ces pensionnés sont favorisés par la vente à vil prix de leur petite rente !

Ce sont là des arguments sans valeur. Nous pourrions, en effet, citer de multiples exemples où il apparaît que la perte de l'extrémité d'un doigt réduit sensiblement la valeur professionnelle du travailleur. Les toupilleurs, par exemple, sont souvent blessés par le fer de la toupie. Un bon toupilleur, pour exécuter son travail dans de bonnes conditions, a besoin de toutes les phalanges de ses doigts.

Est-ce la peine de discuter de si pauvres arguments ?

Il faut dire que cette limite de 10 p. 100 n'existait pas à l'époque des premières lois sur les accidents du travail. Elle découle de certaines mesures qui ont réduit à ce chiffre le taux beaucoup plus élevé à l'origine. Ce vestige nous reste depuis 1922: il est grand temps de le faire disparaître. Ainsi réparerons-nous une injustice et dispenserons-nous les services du ministère du budget d'un travail assez délicat.

Nous avons dit quelques mots sur le principe de la revalorisation des rentes. Nous alons maintenant nous expliquer.

Il s'agit là d'une disposition législative qui avait été adoptée par la commission du travail de la précédente Assemblée. Si le rapport de cette commission n'a pas été discuté en temps utile, la responsabilité en incombe à une majorité qui voulait une loi électorale fondée sur un scrutin de voleurs et devant permettre de reporter à plus tard la discussion de cette question sans les communistes.

Par malheur pour la majorité d'hier et d'aujourd'hui, il reste encore des communistes dans cette Assemblée pour reprendre et défendre tout ce que la précédente législature a préparé de bon.

Nous n'ignorons pas la position prise par la fédération nationale des mutilés du travail à l'égard de notre proposition de loi. Nous connaissons, tout au moins, sa réserve si nous n'en discernons pas exactement les motifs et nous savons qu'elle n'a jamais pris position contre l'établissement d'un rapport constant entre les rentes et les salaires, ce qui correspond, en fait, à une échelle mobile jouant dans le sens de l'augmentation.

Que proposons-nous? De prendre pour référence le salaire prévu dans la loi du 22 août 1946 pour le calcul des allocations familiales et de s'en servir pour l'établissement du salaire annuel de base destiné au calcul des rentes servies pour accidents du travail.

L'adoption de notre proposition permettrait de déterminer immédiatement le salaire annuel entrant intégralement en compte dans le calcul de la rente, soit 594.000 francs. La partie du salaire dépassant 594.000 francs entrerait en compte pour un tiers seulement. Le salaire minimum pour le calcul des rentes serait de 297.000 francs et la majoration pour tierce personne, de 240.000 francs environ.

Tels sont les rajustements que demande avec raison la fédération nationale des mutilés du travail.

Cette revendication est fondée parce que, depuis le dernier rajustement de septembre 1948, le coût de la vie a augmenté de 65 p. 100 au moins et que les salaires, traitements et allocations ont été rajustés plusieurs fois.

Nous le répétons, le mérite du système que nous proposons réside dans le fait que les mutilés du travail ne devraient plus attendre quatre années pendant lesquelles l'augmentation des prix les a privés d'une part importante de ce que leur avait accordé la loi du 2 août 1949.

Que pensait le gouvernement précédent et que peut penser le gouvernement actuel de notre proposition ?

Le gouvernement actuel dit que nous surestimons les salaires qui, selon nous, devraient servir de base au calcul des rentes.

« Cette surestimation, précise-t-il, est d'autant plus critiquable que les indemnités pour accidents du travail présentent un caractère forfaitaire, dispensant la victime de faire la preuve d'une faute du patron et lui évitant ainsi des réductions ou refus d'indemnités qui pourraient résulter de sa responsabilité personnelle dans l'accident. La mesure serait d'autant plus anormale que, dans l'interprétation actuelle de la législation du 30 octobre 1946, le bénéficiaire d'une rente accident du travail continue à la percevoir intégralement, même s'il est parvenu à trouver un travail qui lui procure un gain égal ou supérieur à celui qu'il avait avant l'accident ».

Ce sont là des arguments de la même valeur que ceux que j'ai indiqués précédemment, notamment pour ce qui concerne la responsabilité partagée.

Dans certains cas, les mutilés parviennent, avec beaucoup de volonté, d'aide et d'appui, à se refaire une nouvelle profession, aussi rémunérée, parfois peut-être davantage que celle qu'ils exerçaient précédemment. Mais ces cas sont extrêmement rares.

Veut-on interdire à un mutilé du travail de gagner mieux sa vie qu'avant son accident, si, grâce à ses qualités, son cou-

rage, ses efforts, il parvient à acquérir une compétence professionnelle plus étendue ? C'est ce qui semble ressortir de l'opinion gouvernementale.

Nous dénonçons une telle conception, contraire au droit et à la justice. L'Assemblée ne saurait se rendre aux arguments du Gouvernement et elle donnera satisfaction aux mutilés du travail.

D'après M. le rapporteur, l'adoption de notre proposition entraînerait une augmentation de dépenses de l'ordre de 180 pour 100. Quant au Gouvernement, il estime la charge totale annuelle à 35 milliards.

Nous ne contestons pas que notre proposition ait des incidences importantes sur les caisses chargées du service des rentes allouées aux victimes du travail. Contrairement aux autres membres de la commission, nous avons tenu compte des besoins des victimes du travail avant de regarder ce que contenaient les caisses. Nos collègues, eux, ont voulu d'abord savoir si les moyens existaient. Ils se sont renseignés et ont appris que le Gouvernement s'opposait à la partie la plus importante de la revalorisation demandée par les mutilés du travail.

Après quatre ans d'attente, ceux-ci devraient encore attendre les résultats de l'expérience Pinay, qui dure et qui durera encore combien de temps ? Après cette expérience, peut-être y en aura-t-il une nouvelle ?

Les mutilés du travail — la chose est compréhensible — sont au terme de leur patience. Il faut que l'Assemblée réponde favorablement à leur demande.

C'est en tenant compte des besoins des mutilés du travail, et non pas des dépenses et des difficultés de trouver des fonds pour y faire face, que des mesures doivent être envisagées et arrêtées. Les moyens existent, encore faut-il vouloir s'en servir.

La fédération nationale des mutilés du travail appuie sa demande de revalorisation sur le fait que le coût de la vie a augmenté depuis le dernier rajustement, ainsi que sur les augmentations de salaires obtenues par les ouvriers. Elle propose des moyens de financer les mesures retenues par la commission. A cet égard, M. le rapporteur nous a appris que la commission avait approuvé le mode suivant de financement: utilisation d'un excédent de 2.500 millions de l'année 1952; suppression de l'abattement de 5 p. 100, ce qui aboutirait à une augmentation de cotisation de 2.500 millions; enfin, légère augmentation du taux des cotisations patronales, soit 3 milliards. On obtiendrait ainsi au total plus qu'il n'en faut pour satisfaire les demandes des mutilés du travail.

Mais la fédération nationale des mutilés du travail aurait pu aussi invoquer les bénéfices réalisés par les patrons au cours des quatre dernières années. Je me borne à citer, sur ce point, le seul exemple des usines Michelin, dont les bénéfices avoués sont passés de 614 millions en 1950 à 1.800 millions en 1951, soit trois fois plus. C'est inouï.

Pour augmenter encore ces marges bénéficiaires scandaleuses, le Gouvernement, on l'a dit tout à l'heure, a fait réduire en plusieurs fois les cotisations du risque accidents du travail et accorder des ristournes dans des conditions bien discutables sur lesquelles nous aurons certainement l'occasion de revenir.

Le financement du risque accidents du travail est assuré par une cotisation sur les salaires, le taux de celle-ci étant établi suivant les entreprises et le nombre d'accidents survenus au cours des trois dernières années. Ce mode de financement n'est certainement pas parfait, mais en attendant qu'on se décide à réduire les marges bénéficiaires des grandes sociétés capitalistes, nous devons nous en tenir au *statu quo*.

Le volume des salaires s'élèvera en 1952 à 4.000 milliards environ; il suffirait donc d'une augmentation moyenne de 0,87 p. 100 des cotisations pour que soient trouvés les 35 milliards nécessaires au financement de notre proposition de loi qui, ne l'oublions pas, fut adoptée par la commission du travail de la précédente législature.

Ce que nous demandons est de nature à satisfaire les aspirations des mutilés du travail. Au moment de la discussion des articles, nous défendrons notre texte et nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour qu'une majorité se prononce en sa faveur, encore que, dans les conditions actuelles, nous n'ayons pas à nous faire beaucoup d'illusions.

Vous êtes en présence, mesdames, messieurs, de plusieurs propositions, dont l'une, qui émane du Gouvernement, se résume à accorder aux mutilés du travail le tiers seulement de la revalorisation qu'ils demandent de leurs rentes.

Je crois qu'il a été question, à la dernière réunion de la commission du travail, de ne rien accorder à la tierce personne.

Il n'est pas possible que l'Assemblée nationale suive le Gouvernement. Il est nécessaire que les groupes se souviennent aujourd'hui et au moment de voter la loi de ce que leurs représentants ont promis aux victimes du travail réunies en assemblées ou en congrès.

Ces promesses, ces engagements ont été rappelés tout à l'heure à cette tribune par l'orateur qui m'a précédé.

Pour ce qui concerne le groupe communiste, il soutiendra sa proposition de loi, qui correspond le mieux aux aspirations des mutilés du travail et, en tout état de cause, il soutiendra les dispositions les plus avantageuses par rapport aux revendications des victimes du travail.

Comme nous l'avons dit, notre souci est de voir se ralentir les cadences infernales qui tuent ou mutilent les ouvriers.

A l'extrême droite. Et en Russie ?

M. Pierre Besset. Notre souci est d'obtenir la suppression des heures supplémentaires, qui tuent au mutilent les ouvriers.

Nous rappelons également que les délégués du personnel à la sécurité ont une autorité qui leur est conférée par la loi. Les patrons, qui considèrent les rapports des délégués comme des chiffons de papiers et se rendent ainsi volontairement responsables d'accidents, doivent se voir appliquer la faute inexcusable.

Nous demandons pour les victimes du travail: la réparation intégrale du préjudice subi, au moyen d'une rente annuelle égale à leur salaire annuel, compte tenu de la partie réductible, multiplié par le taux d'incapacité reconnu; la revalorisation de toutes les rentes sur la base d'un salaire annuel égal à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, multiplié par 12, c'est-à-dire 297.000 francs; enfin, la revalorisation de la majoration pour la tierce personne.

Ces mesures apporteraient une amélioration réelle et durable à la situation des victimes du travail. Seront-elles retenues ? Nous ne nous faisons aucune illusion, pas plus que nous ne nous en faisons au sujet de la baisse des prix. Cette baisse n'existe pas pour les ménagères et l'expérience Pinay fatigue sérieusement les ouvriers.

Le sort des mutilés du travail est lié à celui des travailleurs valides, qui sentent peser sur eux des dangers permanents. Leurs moyens d'existence subissent les mêmes assauts. Comme toutes les autres catégories de Français et même davantage, les mutilés du travail subissent les conséquences d'un budget de guerre énorme auquel sont sacrifiées les revendications légitimes du monde du travail.

La part de la classe ouvrière dans le revenu national s'amenuise sans cesse, alors que l'essentiel de ce revenu est consacré des œuvres de mort. M. Pinay et son gouvernement s'opposent aujourd'hui aux revendications légitimes des mutilés du travail comme ils s'opposaient dernièrement à l'établissement de l'échelle mobile des salaires. En revanche, M. Pinay accorde toutes ses faveurs aux sociétés capitalistes, au grand patronat, aux fraudeurs même qui, récemment, ont reçu leur récompense. Il ne veut pas donner satisfaction aux légitimes revendications de ceux qui, à leur travail, ont perdu leur bras, leur jambe ou la vue. Nous savons qu'il est capable de ce refus, mais nous savons aussi que les mutilés du travail, solidement unis et soutenus par la classe ouvrière, ont fait connaître aux groupes de cette Assemblée ce qu'ils demandaient calmement, mais fermement.

Après la discussion interviendront les votes et à l'occasion de ceux-ci les mutilés du travail reconnaîtront ceux qui défendent la justice sociale et tiennent leurs engagements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Camphin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. M. Joubert a perdu une belle occasion de se taire quand il a interpellé mon ami Besset. Il aurait dû, avant de demander la parole, se renseigner et savoir exactement ce qu'avait fait notre cher et regretté camarade Croizat en faveur des accidentés du travail.

M. Joubert ne sait pas, et cela se comprend, puisqu'il a été lésé dans ses intérêts de représentant des compagnies d'assurances, qu'il existe une loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, dont l'article 91 abroge la loi du 9 avril 1898. Il n'est guère besoin de commentaires pour démontrer une fois de plus que M. Joubert...

M. Auguste Joubert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Camphin ?

M. René Camphin. Non, la démonstration a été faite que vous avez commis une erreur volontaire.

M. Auguste Joubert. Elle n'est pas faite. Elle l'est si peu que vous ne voulez pas que je vous réponde.

M. Arthur Musmeaux. Vous pouvez vous inscrire dans la discussion, monsieur Joubert.

M. Auguste Joubert. Je m'inscris.

M. René Camphin. C'est le *Journal officiel* qui vous répond. Ce n'est pas moi. Les faits démontrent que notre camarade Ambroise Croizat a fait ce qu'il devait faire en faveur des accidentés du travail.

Mme Francine Lefebvre. Cette loi a été votée à l'unanimité par l'Assemblée.

M. René Camphin. Tant mieux si cette loi a été votée à l'unanimité, mais le premier signataire en a été notre camarade Ambroise Croizat.

M. Auguste Joubert. Elle ne porte pas sur la loi de 1898. Il s'agit des maladies professionnelles. C'est tout différent.

M. René Camphin. Le groupe communiste est satisfait que le présent débat se soit engagé, car voilà trois ans que le problème de la revalorisation des rentes d'accidents du travail n'a pas été abordé dans cette Assemblée.

Si nous sommes satisfaits que les rentes soient revalorisées, nous pensons qu'il serait indispensable que la prévention fût organisée et appliquée.

Dans son rapport sur la silicose, M. Mailhe écrit : « L'expérience prouve qu'une prévention, si onéreuse qu'elle semble apparaître dès sa mise en mouvement, est d'une rentabilité certaine après quelques années d'application. »

Or, il y a en France une corporation où le Gouvernement est le principal patron, c'est la corporation minière; le Gouvernement, par son service des mines et la direction des charbonnages de France, se refuse à l'application de la moindre prévention en faveur des travailleurs.

En 1950, 337 accidents mortels ont eu lieu dans les mines. Pour un personnel dont l'effectif est de 250.000 personnes environ, on a compté 272.000 blessures.

Dans le Nord et le Pas-de-Calais, sur un effectif total de 141.000 ouvriers, dont 99.000 au fond, on a compté, en 1951, 76.000 déclarations de blessure. L'augmentation du nombre d'incapacités permanentes à la suite d'accidents du travail et de silicose est continue. Tandis que les effectifs baissent sans arrêt, le nombre des accidents mortels, rien que pour les cinq premiers mois de 1952, s'est élevé à 56 pour le bassin des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Le nombre d'incapacités permanentes à la suite d'accidents du travail, qui était en 1948 de 2.364, passe, en 1951, à 3.201.

Le nombre des incapacités permanentes pour silicose, qui était en 1948 de 2.065, passe en 1951 à 4.584 pour ce même bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

J'ai dit que, pour ces départements, on comptait, du 1er janvier au 25 mai, 56 tués; on en compte 20 dans les mines de fer de l'Est, 5 dans les mines de la Loire, 20 dans les mines du Gard et de l'Hérault, et, le 20 mai dernier, 12 mineurs ont trouvé la mort au puits du Gros-Mesnil dans la Haute-Loire.

Les responsabilités existent. Les rapports des délégués mineurs prouvent qu'on n'a pas voulu appliquer dans les mines les mesures de sécurité qui auraient empêché de nombreux accidents du travail.

J'ai sous les yeux le rapport des délégués mineurs du puits n° 6, groupe Marles-Auchel. On y lit:

« Le 24 octobre 1950, au cours d'une visite dans les travaux de bovettes, à l'étage 507, j'ai signalé à l'exploitant et aux services des mines les risques que comportait le mode de tir dit à retard, dans sa préparation et son exécution, tenant compte que, ce jour, à la suite d'un essai de tir, sur 53 mines, 39 seulement explosèrent. Les 14 ratés ne furent décelés que pendant le poste suivant. »

Aucun remède ne fut apporté. Le résultat fut que, le 2 novembre, au cours de la préparation d'un tir, pendant l'opération de bourrage des mines, une explosion s'est produite qui tua quatre ouvriers.

Tous les rapports, jusques et y compris ceux des boute-feu, relatent des faits semblables. Si nos collègues veulent en prendre connaissance, ils pourront constater qu'on se refuse, dans les houillères, à appliquer la moindre mesure de sécurité.

Nous l'avons dit: le responsable, c'est en premier lieu le Gouvernement, c'est son service des mines qui, prétend-on, est indépendant des charbonnages, mais, en définitive, est dépendant du patron, qui est l'Etat, donc les ministres en exercice.

Pour prévenir les accidents — peut-être nous dira-t-on encore que nous ne faisons rien en faveur des ouvriers mineurs — j'ai eu l'honneur de déposer, le 10 février 1951, sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi tendant à étendre en matière de sécurité sociale et d'hygiène des ouvriers mineurs et similaires les pouvoirs des délégués mineurs.

Cette proposition de loi a été reprise sous le n° 149 le 17 juillet 1951. Elle a été rapportée par mon camarade Mancey le 15 novembre 1951. Le rapport a été adopté à l'unanimité; l'accord a été fait pour que la procédure du vote sans débat soit appliquée, mais on n'a pas trouvé le moyen d'inscrire ce rapport à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

Si l'article unique de cette proposition de loi était appliqué, de nombreux accidents seraient évités. En effet, nous proposons de modifier ainsi l'article 127 *bis* du code du travail:

« Si le délégué mineur du fond ou de surface estime que l'exploitation présente sur les lieux de travail qu'il vient de visiter une cause de dangers pour la sécurité ou l'hygiène du personnel, soit par suite de la non-application des lois ou règlements en vigueur, soit pour toute autre cause, le délégué mineur avise immédiatement et par écrit l'exploitant ou son représentant sur place. L'exploitant ou son représentant sur place est tenu de reconnaître, par sa signature, que l'avis du délégué lui a été remis. Le délégué mineur exigera que l'exploitant ou son représentant sur place prenne immédiatement, et sous sa responsabilité, toutes mesures de sécurité. S'il estime urgent, le délégué mineur fait immédiatement évacuer les ouvriers menacés et fait prendre les mesures de sécurité pour le présent et l'avenir ».

Voilà ce que nous demandons, voilà ce que demandent tous les mineurs et voilà ce qu'on leur refuse, puisque nous croyons savoir que c'est le Gouvernement qui s'oppose à l'inscription de ce rapport pour un vote sans débat.

Nous estimons donc qu'il est temps de prévenir, qu'il est urgent de sauvegarder la vie et la santé des ouvriers mineurs qui constituent une corporation dont le travail est particulièrement pénible.

Il y a aussi une question qui intéresse particulièrement la corporation minière, c'est celle de la prévention des maladies professionnelles, notamment de la silicose, et de la réparation du préjudice subi par ceux qui en sont atteints.

Un rapport a été élaboré et adopté à l'unanimité par la commission du travail. Nous avons appris, cet après-midi, que le Gouvernement, une fois de plus, « soucieux de la santé des mineurs », avait fait opposition au vote par l'Assemblée de ce rapport sur la réparation du préjudice dû à la silicose.

C'est pourquoi nous estimons que, là aussi, il ne s'agit pas, comme l'a fait le chef du Gouvernement, d'aller inaugurer la maison des mutilés du travail, à Saint-Etienne, d'y faire de grands discours, de grands promesses, puis de se moquer des mutilés en refusant de réaliser leurs légitimes revendications.

Des discours, c'est bien; des actes, c'est mieux, disent les ouvriers.

J'ai eu l'occasion, également, d'écrire à M. le ministre du travail pour lui signaler la situation particulière qui était faite aux mineurs silicosés en traitement à la maison des mineurs, à Vence. On m'a répondu à côté de la question, en me disant: « Faites-moi connaître les noms de ces mineurs qui sont payés en indemnités « maladie » et non en indemnités « accident », alors qu'on sait très bien que l'union régionale des caisses de secours du Nord et du Pas-de-Calais se refuse à payer les mineurs en indemnités journalières « accident » et ne leur verse que des indemnités « maladie ».

Pourtant, M. le ministre du travail ne devrait pas ignorer que la maison du mineur, à Vence, a été créée en tant que centre de réadaptation fonctionnelle des ouvriers mineurs atteints de silicose pulmonaire, et qu'aux termes de la circulaire n° 165 SS du 26 mai 1948 du ministre du travail et de la sécurité sociale les victimes de la silicose professionnelle peuvent prétendre, pendant toute la durée de leur traitement dans un établissement de cette nature, aux indemnités journalières résultant de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ou éventuellement à un complément destiné à porter le montant de leur rente au niveau de cette indemnité.

Or, les malades en traitement dans la maison du mineur de Vence sont, en fait, au regard de la législation sur la sécurité sociale, placés dans des situations différentes selon l'union régionale dont ils relèvent.

Les uns, admis au bénéfice de la réadaptation fonctionnelle dans les conditions précitées, perçoivent les indemnités journalières prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, indemnités correspondant à la moitié, voire aux deux tiers du salaire journalier réel, dans la limite du plafond fixé par l'article 46 de la loi du 30 octobre 1946.

Les autres, pour qui le caractère professionnel de l'affection n'a pas été reconnu — mais nous savons comment on reconnaît la silicose, comment, notamment, les médecins des houillères, qui ne devraient pas être compétents en matière d'accidents du travail, procèdent à leurs examens et établissent leurs diagnostics sur des ouvriers mineurs dont les poumons sont rongés par la silicose — obtiennent des indemnités journalières correspondant uniformément à un dixième du salaire hebdomadaire de base du manœuvre du jour de deuxième catégorie, âgé de dix-huit ans. Certaines sociétés de secours, par une interprétation restrictive des textes, font même supporter à ladite indemnité les réductions prévues en cas d'hospitalisation.

Vous comprendrez que les malades en traitement dans cette maison acceptent difficilement ces différences qui ne s'expliquent pas, qui ne peuvent pas s'expliquer à leurs yeux.

C'est pourquoi nous disons qu'il est grand temps d'agir et qu'il est scandaleux que le Gouvernement s'oppose à l'adoption rapide du rapport de notre collègue M. Mailhe sur la proposition de loi concernant la réparation des dommages causés par la silicose.

Nous estimons qu'il ne suffit pas de prononcer des discours et de faire des promesses, mais qu'il convient d'accorder son dû à cette corporation particulièrement honorable, qui a su donner

de si grands exemples de sacrifices patriotiques, qu'il est indispensable d'appliquer la loi concernant la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail dans les mines, qu'il est grand temps, avant de se mettre en vacances, que l'Assemblée vote le rapport de notre collègue Mancey sur l'extension des pouvoirs des délégués mineurs.

Car il ne s'agit pas seulement de revaloriser les rentes. Ce que veulent, en définitive, les accidentés du travail, c'est la réparation intégrale de leur invalidité. C'est justice et c'est ce que nous demandons en leur nom. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale. Elle est close.

Je suis saisi, par M. Ramarony, d'une demande de renvoi à la commission des finances du nouveau texte présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale.

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Mesdames, messieurs, vous serez sans doute d'avis de renvoyer le rapport supplémentaire de M. Meck portant le n° 3807, à la commission des finances.

J'ai attendu que la discussion générale soit terminée pour demander ce renvoi. En effet, nous voulons tous que la loi soit votée avant notre départ en vacances. La discussion générale étant maintenant close, et une nouvelle séance du soir étant réservée, mercredi prochain, à cette affaire, il n'est pas douteux qu'elle pourra être réglée en temps utile.

Si je demande le renvoi du rapport supplémentaire à la commission des finances, c'est qu'il ne me paraît pas possible de continuer le débat sans que nous connaissions d'une manière précise les incidences financières des dispositions proposées afin d'en prévoir le financement.

Voter un texte qui accorderait tels avantages aux mutilés du travail, sans prévoir les ressources nécessaires, ne serait pas défendre les droits des intéressés. Ce serait prendre une position peut-être spectaculaire, mais qui ne résisterait pas à l'examen.

Ce que nous voulons, c'est que la loi soit votée en temps utile et que le financement nécessaire soit efficacement précisé.

Il me semble, d'ailleurs, que M. le rapporteur parlant au nom de la commission des finances a lui-même exprimé le regret de ne pas avoir pu étudier le rapport supplémentaire.

La logique veut donc que le renvoi soit ordonné. Je demande à l'Assemblée d'en décider par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Le rapporteur de la commission des finances laisse l'Assemblée libre de se prononcer sur le renvoi demandé par M. Ramarony.

Mais, monsieur le président, j'aimerais élucider un point de procédure. Comme nous voudrions aboutir, je crois qu'il serait important de clore la discussion générale.

M. le président. C'est fait.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Je ne l'avais pas entendu.

Je retiens donc que la discussion générale est close et que nous pouvons passer à la discussion des articles, ce qui est important pour la suite du débat.

M. Jules Ramarony. J'ai d'ailleurs attendu, pour demander le renvoi à la commission des finances, que la discussion générale soit close, parce que nous désirons, nous aussi, que la loi soit votée avant les vacances parlementaires.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. L'auteur de la demande de renvoi a bien voulu attendre que la discussion générale soit close, pour en terminer, a-t-il dit, le plus rapidement possible. Je lui suggère d'attendre que nous en soyons à l'article 4, puisque les articles 1er, 2 et 3 sont, dans le rapport supplémentaire, les mêmes que dans le premier rapport.

Les modifications n'intervenant qu'aux articles 4 et suivants, c'est sur ces textes que la commission des finances pourrait avoir des observations à formuler. En ce qui concerne le financement de l'augmentation des indemnités, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a fait d'ailleurs, me semble-t-il, des propositions très précises.

En conséquence, je m'oppose à la demande de renvoi telle qu'elle vient d'être formulée.

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Le groupe communiste s'oppose au renvoi demandé par M. Ramarony, qui est en cela le porte-parole du Gouvernement et qui voudrait faire enterrer cette proposition de loi, reportant ainsi aux calendes grecques la légitime satisfaction des revendications des accidentés du travail.

Car nous savons bien ce que cette demande de renvoi signifie.

Sur proposition de la conférence des présidents, la majorité de l'Assemblée a décidé, hier, de fixer les vacances parlementaires au 11 juillet prochain et de ne reprendre ses travaux qu'à partir du 7 octobre. Si la proposition de M. Ramarony était adoptée, ce ne serait donc pas encore en 1952 que les accidentés du travail obtiendraient satisfaction et verraient leurs rentes revalorisées.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser la demande de renvoi à la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Garet, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, nous sommes saisis, ce soir, de deux rapports. A propos du second de ces rapports, qui nous a été distribué au moment où nous entrions en séance, et motif pris que les articles nouveaux introduits par la commission du travail n'avaient pas été examinés par la commission des finances, M. Ramarony vient de demander le renvoi de la proposition de loi pour examen devant cette commission.

Quant à moi, je demande à la commission du travail de se saisir de nouveau du texte — du premier rapport et du second — et de reprendre l'examen de l'ensemble du problème.

J'ai déjà eu l'occasion de souligner que le Gouvernement ne faisait pas d'objection au principe d'une nouvelle revalorisation des rentes attribuées au titre des accidents du travail et je confirme volontiers cet accord.

Il s'agit de savoir où nous en sommes, ce qu'on nous demande et quelles seraient les conséquences immédiates de ce qu'on nous demande.

Présentement, la partie du salaire entrant intégralement en ligne de compte pour le calcul de la rente est de 350.000 francs, le surplus étant pris en considération pour un tiers jusqu'à 1.460.000 francs. Ce chiffre de 350.000 francs serait porté à 600.000 francs.

Présentement, la partie du salaire excédant 1.460.000 francs n'est pas retenue pour le calcul de la rente. Ce plafond serait désormais supprimé.

Présentement, les rentes anciennes ne bénéficient des majorations que si le taux d'invalidité de l'accidenté du travail est au moins égal à 10 p. 100. Cette restriction serait supprimée et toutes les rentes, même celles correspondant à 1 ou 2 p. 100 d'invalidité, seraient majorées.

Présentement, le salaire minimum pour le calcul des rentes est fixé à 180.000 francs. Le rajustement porterait cette base à 300.000 francs.

Présentement, enfin, l'aide d'une tierce personne vaut à ceux à qui elle est consentie un supplément annuel de 120.000 francs. Cette somme serait portée à 200.000 francs.

Je veux immédiatement souligner l'incidence de ces mesures, car je suis obligé d'en tenir compte. Si vous mettez à ma charge un certain nombre de réglements à effectuer, je dois prévoir comment je payerai.

En 1952, les résultats du premier trimestre de gestion du régime des accidents du travail accusent, en recettes, 12.427 millions de francs et, en dépenses, 11.859 millions de francs, soit — et j'en suis heureux — un excédent d'un peu moins de 600 millions.

Pour financer le projet défendu par M. Meck au nom de la commission du travail, il serait nécessaire, en admettant même que l'excédent du premier trimestre 1952 se maintienne pour les suivants, de procéder à un relèvement substantiel des cotisations.

Il faudrait d'abord supprimer l'abattement de 5 p. 100 appliqué au tarif accidents du travail par l'arrêté du 24 janvier 1950 et, ensuite, majorer les cotisations accidents du travail d'environ 15 p. 100.

Je me permets d'ajouter que même si ces mesures étaient prises, elles ne seraient pas d'application immédiate. La trésorerie des institutions de sécurité sociale devrait donc faire face à des charges nouvelles en attendant que les relèvement de cotisations aient pu porter effet.

Je le dis très nettement, le Gouvernement n'entend pas, à la veille de saisir le Parlement de l'ensemble des questions intéressant la sécurité sociale, vous demander — vous reconnaîtrez, je pense, que c'est logique — d'adopter une solution fragmentaire et dont le bien fondé risquerait, je vous prie d'y songer, d'être contesté demain.

Le Gouvernement ne prendra donc pas l'initiative d'une augmentation des cotisations.

C'est pourquoi je ne puis vous donner qu'un accord de principe.

Toutefois, l'Assemblée pourrait accepter de se satisfaire de majorations susceptibles d'être supportées par les excédents de recettes enregistrés en ce moment, le problème pouvant être examiné ultérieurement pour le reste, au moment où nous discuterons l'ensemble des questions touchant à la sécurité sociale.

Cette solution serait raisonnable et je crois que l'Assemblée devrait demander à sa commission du travail de reprendre sur ces bases l'examen des textes dont elle est saisie.

Je vous ai démontré, par des chiffres, l'impossibilité dans laquelle je me trouverais, comme ministre payeur, de faire face à mes obligations si vous m'imposiez l'application des propositions faites par M. Meck.

Voici quelles seraient, au contraire, les propositions qui seraient susceptibles d'être prises en considération par la commission du travail se fondant sur les excédents de recettes que j'ai signalés.

La partie du salaire entrant intégralement en ligne de compte pour le calcul de la rente pourrait s'élever à 480.000 francs.

En ce qui concerne la partie du salaire non retenue pour le calcul de la rente, une réévaluation pourrait porter le palier de 1.460.000 à 1.920.000 francs

Enfin, le rajustement de la base de calcul pourrait élever celle-ci de 180.000 francs à 240.000 francs.

Tout cela, je le répète, sans préjudice de la possibilité d'un nouvel examen de la question au moment où, à la rentrée parlementaire, nous examinerons l'ensemble du problème de la sécurité sociale.

Tout à l'heure, mon ami M. Ramarony disait que nous avions le souci de l'efficacité et que nous voulions, avant le départ de l'Assemblée, parvenir au vote d'un texte.

Je crois qu'en acceptant mes propositions, qui sont raisonnables, vous ferez un grand pas vers l'adoption d'un texte, car, dès lors que vous voterez une disposition d'application possible, le Gouvernement s'associera volontiers à vos efforts et, de surcroît, fera en sorte d'obtenir une décision du Conseil de la République, afin que la promulgation de la loi intervienne avant les vacances parlementaires.

Tels sont les arguments, simplement logiques, que je voulais vous exposer.

J'insiste pour que vous les preniez en considération. J'insiste pour que la commission du travail reprenne l'examen du problème.

Dans la mesure où l'on estimera que les solutions que nous proposons ne sont pas suffisantes, les autres solutions, je le répète, ne seront pas pour autant définitivement écartées.

Mes chers collègues, je vous demande instamment de faire cette œuvre de sagesse.

Ainsi, les jours qui vont suivre, pourra être adopté un texte qui donnera une satisfaction, partielle sans doute, mais cependant efficace, aux mutilés du travail sur le sort desquels vous vous penchez avec raison, comme le Gouvernement lui-même, je vous prie de le croire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur le ministre, votre proposition me paraît différer de celle de M. Ramarony. Mais entendez-vous la confondre avec celle de notre collègue ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Ramarony a demandé le renvoi du texte devant la commission des finances.

J'ai demandé à la commission du travail de s'en saisir également pour l'examiner de nouveau.

M. le président. Pour le moment, c'est donc la proposition de M. Ramarony qui est en discussion.

La parole est à M. Joubert, pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Joubert. Monsieur le président, je ne suis pas intervenu dans la discussion générale, car j'ai le souci, moi aussi, de voir ce débat se terminer rapidement.

Si j'ai recours à l'artifice de procédure qui consiste à demander la parole pour répondre au Gouvernement, c'est que je désire, usant de ce prétexte, répondre rapidement à M. Camphin.

M. Besset a regretté l'injustice de la loi de 1898 qui a mis, pour moitié, la responsabilité de l'accident du travail à la charge du salarié. J'ai posé à M. Besset la question précise suivante: qu'a fait M. Croizat, quand il était ministre du travail, pour supprimer cette demi-responsabilité ? M. Besset ne m'a pas répondu...

M. Pierre Besset. Vous n'avez pas voulu entendre.

M. Auguste Joubert. ...et M. Camphin est monté à la tribune pour m'opposer la loi n° 46-2426 que nous avons votée le 30 octobre 1946, en déclarant: c'est M. Croizat qui l'a fait voter.

A la vérité, ce texte n'est que la reprise de l'ordonnance d'octobre 1945, dite ordonnance Parodi. Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'œuvre de M. Croizat.

Au demeurant, même si c'était l'œuvre de M. Croizat, elle n'a rien changé au principe de la demi-responsabilité. C'est tellement vrai que, aujourd'hui encore, les caisses de sécurité sociale qui ont la charge des accidents du travail ne payent que des demi-indemnités journalières et maintiennent le principe du calcul de la rente sur le demi-salaire de base.

J'ai tellement raison que M. Besset lui-même l'a déploré tout à l'heure.

M. Pierre Besset. Etes-vous d'accord pour la réparation intégrale ?

M. Auguste Joubert. M. Camphin s'est donc dérobé. Il ne m'a pas répondu. (*Applaudissements à droite.*)

M. René Camphin. Je demande à M. Joubert de lire l'article 9 qui dispose que « la loi du 9 avril 1898 est abrogée concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. »

M. Auguste Joubert. Relisez vous-même, monsieur Camphin, l'article 46 de la même loi.

M. le président. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette controverse ne fait pas partie du débat.

Par ailleurs, puisque vous avez déclaré, monsieur Joubert, que vous n'aviez pas l'intention de répondre au Gouvernement, la parole est à M. Camphin pour ce faire.

M. René Camphin. M. Ramarony a demandé le renvoi à la commission des finances. M. le ministre du travail demande, lui, le renvoi à la commission du travail. Ce n'est pas bien de sa part.

M. le ministre du travail, en l'occurrence, fait injure aux commissaires du travail qui ont très longuement examiné le problème qui fait l'objet du rapport présenté par le président de la commission, M. Meck.

Cette question a donné lieu à de nombreuses discussions. La direction de la fédération nationale des mutilés du travail a été reçue de nombreuses fois. Vous-même, monsieur le ministre, êtes venu vous expliquer devant nous.

Ce soir, quelques jours avant la mise en vacances de l'Assemblée, vous proposez que le projet soit renvoyé à la commission et que la discussion soit reprise. Or, vous savez bien que, pour que cette loi soit promulguée, il faut qu'elle soit soumise au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée en deuxième lecture.

Ainsi se confirment mes déclarations. En définitive, les députés qui accepteront votre demande diront qu'ils ne veulent pas donner satisfaction aux mutilés du travail en 1952. C'est bien là ce que vous voulez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai dit le contraire.

M. René Camphin. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer qu'il est vingt-trois heures et demie et que nous ne terminerons donc pas ce soir la discussion.

D'autr part, la suite de ce débat est inscrite à l'ordre du jour de la séance de mercredi prochain.

M. Auguste Joubert. C'est ce que nous avons dit.

M. le président. Par conséquent, l'Assemblée a une semaine devant elle.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mercredi prochain, le débat sera repris et poursuivi jusqu'à sa conclusion.

M. Albert Gazier. Nous pouvons examiner l'article 1er avant minuit.

M. le président. Au surplus, la discussion générale est close.

Le Gouvernement a demandé à la commission du travail de se saisir à nouveau du problème. Cette commission accepte-t-elle cette proposition ? Dans l'affirmative, je n'aurais pas à mettre aux voix le renvoi. La question serait réglée.

M. Henri Meck, *président de la commission.* Je ne puis, en tant que président de la commission du travail, accepter le renvoi à la commission, étant donné que, par 17 voix contre 16, celle-ci a écarté les propositions analogues à celles qui nous sont soumises ce soir.

L'Assemblée nationale décidera. La commission est à sa disposition. Elle étudiera à nouveau le problème et verra si elle peut modifier les décisions qu'elle a prises.

En tout état de cause, l'heure est avancée et si nos travaux ne le sont pas davantage, c'est peut-être que les discours de nos collègues communistes ont été assez longs. Nous ne pouvons pas en terminer ce soir avec la discussion des articles.

Nous pouvons, en revanche, organiser le débat de mercredi soir...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Très bien!

M. le président de la commission. ...et être assurés, de la sorte, de le faire aboutir.

Si le Gouvernement, de son côté, s'engage à faire examiner rapidement le texte par le Conseil de la République et, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Très bien!

M. le président de la commission. ... nous serons en mesure de considérer alors que nous avons la garantie que la proposition de loi en discussion pourra être votée avant les vacances parlementaires.

De toutes façons, la commission est obligée d'examiner les amendements qui ont été déposés et, en particulier, ceux qui émanent de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Marcel David, rapporteur pour avis.

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, j'insiste auprès de M. le président de la commission du travail pour que, en tout état de cause, mercredi

prochain, cette discussion soit reprise à vingt et une heures et poursuivie jusqu'à son terme. L'affaire est, d'ailleurs, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

J'ajoute que le débat doit être organisé.

Voilà ce que je tenais à préciser, au nom de la commission des finances.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Ramarony.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Et sur la mienne ?

M. Jules Ramarony. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le président, si vous le permettez, je modifie ma proposition et je demande le renvoi, en même temps, à la commission des finances et à la commission du travail. Ainsi, un vote unique sera suffisant.

M. Albert Gazier. Je demande la parole.

M. le président. Contre la nouvelle proposition de renvoi ?

M. Albert Gazier. Je veux simplement, monsieur le président, demander à M. Ramarony s'il n'accepterait pas de reporter sa demande de renvoi après le vote de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Monsieur le président, je maintiens ma demande telle que je l'ai formulée et je prie M. Gazier de ne pas insister.

Il est maintenant vingt-trois heures et demie. Il est entendu que nous reprendrons le débat mercredi prochain, à vingt et une heures, pour le mener à son terme, après organisation de la discussion par la conférence des présidents.

Il m'apparaît préférable de ne pas commencer ce soir l'examen des articles, afin de permettre à la commission des finances d'examiner l'ensemble du texte et d'en dégager les incidences financières. De la sorte, mercredi prochain, M. le rapporteur pourra donner son avis à l'Assemblée, en toute connaissance de cause.

Je crois que c'est la meilleure méthode de travail et c'est pourquoi je maintiens telle quelle ma proposition.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Ramarony, tendant à renvoyer la proposition de loi à la commission du travail et à la commission des finances saisie pour avis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	401
Contre	212

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René Camphin. Les mutilés du travail jugeront !

La suite de cette discussion est renvoyée au mercredi 2 juillet à vingt et une heures.

Je suis saisi d'une demande d'organisation de la suite du débat.

Je consulte l'Assemblée sur cette demande.

(*L'Assemblée, consultée, décide que la suite du débat sera organisée.*)

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de MM. Cayeux et Taillade tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 2389, 3640).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 17 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952, et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3815, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3616, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à toutes les personnes ayant des ressources inférieures à 12.000 francs par mois, et à leurs conjoints, deux voyages gratuits chaque année sur les réseaux de la S. N. C. F. et de tous les transports concédés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3803, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la retraite proportionnelle intégrale aux affiliés de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 63 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la protection sociale des aveugles en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives des agents de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 27 juillet 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; II. Les propositions de loi: 1° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 2° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 5° de MM. Huel, Cochart et Georges tendant à compléter l'article 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (n°s 345, 138, 210, 348 (rectifié), 1874, 2095 et 3715).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3807 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (n° 3114).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3808 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air (n° 3117).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3809 et distribué.

J'ai reçu de M. Paternot un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (n° 3327).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3812 et distribué.

J'ai reçu de M. Monin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Lecanuet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à simplifier le régime des taxes sur le chiffre d'affaires appliquées aux cidres en instituant une taxe forfaitaire unique, égale, au maximum, au tiers de la taxe forfaitaire unique applicable aux vins (n°s 2493, 2815).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3813 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Minjoz tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (n° 3311).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3814 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier dans les meilleurs délais les fonctionnaires algériens du cadre métropolitain des mêmes conditions de rémunération que celles appliquées aux autres fonctionnaires algériens en vertu de la loi n° 52-303 du 12 mars 1952 (n° 3472).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3818 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Yacine Diallo un avis, présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n° 273).

L'avis sera imprimé sous le n° 3811 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 26 juin, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi (n° 3264) portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci (n°s 3474, 3732. — M. Simonnet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, considérée comme maladie professionnelle; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose, considérée comme maladie professionnelle; 4° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 502, 1663, 1873, 3016, 3737. — M. Mailhe, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1277) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco (n° 3523. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion: I. du projet de loi (n° 3466) autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de Maréchal de France au général d'armée Leclerc de Hauteclocque; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 2425), tendant à autoriser le Gouvernement à conférer à titre posthume au général Leclerc de Hauteclocque la dignité de Maréchal de France; 2° de MM. Dronne et Hettier de Boislambert (n° 2479 rectifié), autorisant le Gouvernement à conférer à titre posthume la dignité de Maréchal de France au général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque; 3° de M. Ninine et plusieurs de ses collègues (n° 2530), tendant à autoriser le Gouvernement à conférer à titre posthume au général Leclerc de Hautéclocque la dignité de Maréchal de France (n° 3754. — M. de Benouville, rapporteur);

Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Minjoz (n° 3655) tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et fixant le prix des loyers applicables; 2° de M. Bissol et plusieurs de ses collègues (n° 3677) tendant à proroger jusqu'en juillet 1953 les dispositions de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950 et n° 51-665 du 24 mai 1951, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables dans ces départements (N° 3710, M. Minjoz, rapporteur);

Suite de la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe;

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496-2145-3085-3533-3721-3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Wasmer et Fonlupt-Esperaber, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lutterbach (Haut-Rhin) victimes d'une tornade (n° 3744)

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 24 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juin 1952 par MM. Wasmer et Fonlupt-Esperaber pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lütterbach (Haut-Rhin) victimes d'une tornade.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à toute augmentation de loyer (n° 3745).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 24 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 20 juin 1952 par Mme Maria Rabaté pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation de loyer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juin 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° Avis de la commission intéressée.

20 juin 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 20 juin 1952, a repoussé, par 1 voix et 2 abstentions, la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi (n° 3745) tendant à surseoir à toute augmentation de loyers.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le vice-président de la commission de la justice et de législation,
JEAN MINJOZ.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 25 JUIN 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INDUSTRIE ET COMMERCE

4251. — 25 juin 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures compte prendre le Gouvernement devant la crise très grave sévissant dans la papeterie, où, dans de nombreuses usines, l'horaire est tombé à 32 heures. En dépit de baisses atteignant 20 à 30 p. 100 sur certains articles, il devient absolument impossible aux fabricants de lutter contre les importations réalisées à des prix mondiaux très inférieurs. Il semble nécessaire de rétablir les droits de douane suspendus depuis le mois d'août 1950 sur les papiers et cartons.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4252. — 25 juin 1952. — **Mme Degrond** demande à **M. le président du conseil** le nombre de fonctionnaires et tous agents de l'Etat rétribués sur des fonds publics: 1° pour l'année budgétaire 1945; 2° pour l'année budgétaire 1951.

4253. — 25 juin 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application de la circulaire de septembre 1950 invitant les administrations publiques à inscrire dans leurs cahiers des charges, pour chaque livraison de textiles, l'incorporation d'une certaine quantité de textiles synthétiques.

(Finances et affaires économiques.)

4254. — 25 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de sa réponse faite le 9 mai 1952 à sa question écrite n° 3306 que « les frais accomplis pour l'exercice d'un mandat public ne doivent pas, en principe, être déduits des revenus imposables », il peut indiquer quelles sont les hypothèses dans lesquelles le principe affirmé peut donner lieu à une dérogation et de qui elle doit être sollicitée.

4255. — 25 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions joue la loi d'amnistie à l'égard des sinistrés de guerre poursuivis correctionnellement pour inexactitudes dans l'établissement de leur dossier (art. 72 de la loi du 28 octobre 1946), alors que ces dossiers établis en 1947 devraient bénéficier de la prescription triennale, ou, tout au moins, en cas de contestation avec la M. R. U. être soumis aux tribunaux civils.

(Fonction publique.)

4256. — 25 juin 1952. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si, compte tenu des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, les commissions paritaires siégeant en commissions d'avancement ont qualité pour proposer des notes, cotes et rangs de présentation autres que ceux attribués aux fonctionnaires par leurs chefs hiérarchiques, ou si la loi laisse seulement à ces commissions un pouvoir d'appréciation et de classement des propositions dont elles sont saisies.

AGRICULTURE

4257. — 25 juin 1952. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un métayer prend à bail une exploitation dont le propriétaire garde la direction. Ledit propriétaire est coopérateur antérieurement à la signature dudit bail (cinq ans) et s'est ainsi engagé à ce que la totalité de la récolte de l'exploitation soit apportée à la coopérative. Le bail comporte la clause suivante: la date des vendanges étant fixée par la cave coopérative. Le métayer apporte toute la récolte à la coopérative pendant deux ans. Depuis trois ans, il garde sa part chez lui et fait sa vinification chez un tiers. La cave coopérative proteste et menace de prendre les sanctions prévues par les statuts contre le propriétaire. Toutes les mises en demeure adressées par le propriétaire au métayer sont restées sans effet. Il demande si ce métayer, qui s'est engagé à exploiter une propriété dont le bailleur est adhérent à une cave coopérative antérieurement à la signature dudit bail, et qui, pendant plusieurs années, a porté toute la récolte à la cave coopérative, n'est-il pas tenu de continuer à porter toute la récolte à la cave coopérative.

4258. — 25 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions l'O. N. I. C., ignorant évidemment que 120.000 tonnes de blé étaient stockées par la culture dans l'espoir d'une hausse des prix, a envoyé en Turquie une mission d'achat pour y traiter 120.000 tonnes de blé au prix fort; 2° quelle va être l'incidence de l'arrivée en France des blés turcs, et quelle perte d'argent en résultera.

4259. — 25 juin 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 portait transformation d'emplois pour la direction générale des eaux et forêts de 309 emplois de commis et commis principaux des eaux et forêts en 309 emplois d'adjoints forestiers et comprenait, pour le présent, dans son article 2, l'intégration au choix de 310 commis dans le nouveau cadre d'adjoints forestiers. Le décret comprenait, principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints en outre, qu'à titre transitoire, l'effectif des commis et commis principaux non intégrés serait imputé sur l'effectif global des adjoints forestiers. Or, malgré l'ordre impératif de ce décret, et sans en tenir compte, l'administration forestière a continué à recruter des commis des eaux et forêts et non des adjoints forestiers, comme l'enjoignait le décret n° 49-1611 précité. Enfin, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 février 1952 et par résolution prise à l'unanimité invitait le Gouvernement à incorporer les adjoints forestiers dans le décret n° 51-239 du 18 février 1951, décret commun aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la direction générale des eaux et forêts n'a tenu aucun compte: *a*) du décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 et qu'elle continue à recruter des commis des eaux et forêts; *b*) de la résolution de l'Assemblée nationale du 5 février 1952 et feint de ne jamais avoir entendu parler de cette résolution; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation, surtout en ce qui concerne la modification du décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant incorporation des adjoints forestiers dans le cadre des adjoints techniques des diverses administrations de l'Etat n° 2269.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4260. — 25 juin 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pourquoi la carte de « déporté résistant » est refusée avec la mention « l'arrestation n'a pas été motivée par acte qualifié de résistance » à un ancien déporté à Buchenwald, arrêté, précise le certificat de lien de cause à effet établi par son chef de résistance, « lors d'une mission de renseignements sur les dépôts d'armes de la milice de Pétain, ceci en liaison et sur ordre de l'état-major F. T. P. F. que je commandais »; ce déporté indique, d'autre part, avoir été arrêté par quatre miliciens armés, avoir été accusé, lors de l'interrogatoire de la Gestapo, de ravitailler en armes le maquis et martyrisé (œil crevé et côtes cassées) à tel point qu'il est aujourd'hui pensionné à 90 p. 100.

BUDGET

4261. — 25 juin 1952. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la caisse primaire centrale de sécurité sociale chargée de centraliser et de récapituler les relevés prévus par l'article 1994 du code des impôts, a signalé à l'administration des contributions directes que le chiffre des remboursements aux assurés sociaux figurant sur ces relevés est inexact et doit être majoré dans une proportion variable suivant les caisses. Effectivement, les inspecteurs, se conformant aux directives qui leur ont été tracées touchant la vérification des recettes des médecins et chirurgiens, majorent de 5, 10, 30 p. 100 — avant de les convertir en honoraires — les chiffres notifiés. Or, d'une part, on peut se demander comment le service intéressé, qui se reconnaît hors d'état d'établir des relevés exacts, a pu fixer avec exactitude, par caisse, le coefficient moyen de minoration de ces relevés. Il semble, d'autre part, inadmissible que l'administration des contributions directes applique, à certains chiffres de remboursement, voisins de la réalité, le coefficient moyen admis pour une caisse déterminée, alors surtout que les chiffres les plus bas ont été écartés *à priori* comme évidemment atténués. Par ailleurs, pour certaines caisses (généralement des caisses de banlieue et d'arrondissements populeux), la sécurité sociale a indiqué que les chiffres de remboursement sont exacts à 90 et même 95 p. 100. Dans la circonscription de ces mêmes caisses, le tarif syndical est pour les médecins un tarif maximum — compte tenu, en particulier, et du milieu social et de l'importance du ticket modérateur — et la clientèle non assurée sociale est infime (de 2 à 5 p. 100). Connaissant, enfin, les chiffres notifiés par les tiers payants (A. M. G., A. T., etc.), les inspecteurs des contributions ont la possibilité de déterminer avec précision le montant des recettes des praticiens. Dans de tels secteurs, la fraude est devenue rigoureusement impossible. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour que les agents des contributions directes soient invités: 1° à retenir comme base de calcul des honoraires des praticiens les chiffres de remboursement tels qu'ils ressortent des relevés de la sécurité sociale; 2° dans les secteurs visés ci-dessus, considérant que le chiffre des honoraires est aujourd'hui connu comme s'il s'agissait de salaires, de tempérer ce que le taux de l'impôt a d'excessif par l'octroi de larges frais professionnels (40 p. 100, au moins, du total des recettes).

DEFENSE NATIONALE

4262. — 25 juin 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** de lui indiquer le nom des villes et communes du département de la Manche n'ayant pu, malgré leur demande, obtenir la Croix de guerre 1939-1945, avec les renseignements suivants et résumés dans le tableau ci-dessous.

NOM DE LA VILLE OU COMMUNE.	NOMBRE D'HABITANTS (recensement 1946.)	NOMBRE DE VICTIMES civiles en pourcentage et en chiffres.	NOMBRE DE MORTS pour la France en pourcentage et en chiffres.	EST-ELLE DÉCLARÉE sinistrée pour faits de guerre ?	POURCENTAGE de sinistre.	MOTIF DU REFUS

EDUCATION NATIONALE

4263. — 25 juin 1952. — **M. Devinat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: un instituteur titulaire admis au concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, est placé, par son administration d'origine, pendant la durée de son séjour à l'école, en position de service détaché, au titre de l'article 99 (1°) du statut général des fonctionnaires en application de l'article 3 de la loi n° 48-1311 du 26 août 1948. Or, le statut général des fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires détachés perçoivent la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur administration d'origine (art. 108), c'est-à-dire le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence (art. 31). La loi du 26 août 1948 n'apporte à ces textes aucune dérogation, les articles 1er et 2 de cette loi ne concernant expressément que les élèves du régime général (non fonctionnaires en entrant à l'école). Un instituteur titulaire détaché à l'école normale supérieure de Saint-Cloud a donc droit à l'indemnité de résidence. Il est à remarquer que les instituteurs et professeurs effectuant à l'école normale supérieure de Saint-Cloud un stage de préparation au certificat d'aptitude à l'inspection primaire, sont dans la même situation administrative (détachement). Ils perçoivent l'indemnité de résidence et peuvent bénéficier de l'internat de l'école au tarif « hôte de passage ». Il lui demande pour quelles raisons l'indemnité de résidence est refusée à certains instituteurs titulaires détachés à Saint-Cloud pendant la durée de leurs études.

4264. — 25 juin 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport des délégués cantonaux, quant à l'état des locaux et à la surveillance des classes, reste lettre morte. Il demande: 1° s'il serait possible d'adresser un accusé de réception de ces rapports aux délégués cantonaux qui pourront ainsi connaître la suite que l'administration entend leur donner; 2° si des instructions ne pourraient être données aux inspecteurs d'académie en ce sens.

FRANCE D'OUTRE-MER

4265. — 25 juin 1952. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le retard apporté à la publication du tableau d'avancement, au 1er janvier 1952, du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et aux nominations afférentes, porte un grave préjudice à ces fonctionnaires car, si un rappel de solde doit, bien entendu, intervenir, aucun redressement ne paraît pratiquement possible en ce qui concerne les affectations et conditions de traversée qui varient en fonction de l'avancement. Il lui demande: 1° quelles raisons justifient le retard apporté à l'élaboration du

tableau d'avancement, alors que la direction du personnel de son département a reçu, depuis plusieurs mois, les propositions des territoires; 2° s'il est exact que l'élaboration du tableau soit retardée dans l'attente d'une modification du statut des administrateurs qui minimise la valeur des titres réels à l'avancement des administrateurs servant outre-mer, à savoir la durée des séjours et l'exercice réel du commandement; 3° si cette modification n'intéresse que quelques cas particuliers au détriment de la majorité des candidats proposés et, dans ces conditions, pourquoi elle a été retenue.

INTERIEUR

4265. — 25 juin 1952. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il sait que le conseil général de la Rochelle se propose de consacrer 30 millions de francs à l'embellissement de la salle du conseil général, alors qu'à La Pallice, où cinq cents personnes se trouvent sans logement, des travaux de reconstruction sont arrêtés faute de crédits, et, dans l'affirmative, s'il dispose des pouvoirs de tutelle nécessaires pour ajourner ce projet somptuaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4267. — 25 juin 1952. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire ministérielle n° 52-67 du 8 mai 1952, limite à 90.000 francs l'acompte à verser aux sinistrés, même âgés de plus de soixante-dix ans ou économiquement faibles. Or, l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 précise que les nouveaux plafonds (c'est-à-dire ceux de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1946 modifiée par la loi de finances de 1951), des indemnités mobilières sont « dès à présent payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ». Ces plafonds sont de 500.000 francs pour un sinistré à 100 p. 100, 350.000 francs pour 70 p. 100 et 250.000 francs pour 50 p. 100. Il semble que le volume des crédits n'ait pas à entrer en ligne de compte à cet égard, car il serait facile d'établir entre les sinistrés un ordre de priorité et leur répartir l'intégralité des crédits auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande pour quelles raisons il y a contradiction, tout au moins apparente, entre la loi et la circulaire d'application.

4268. — 25 juin 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en raison de l'interdiction qui est faite aux anciens agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'exercer certaines activités se rapportant à la reconstruction, un agent supérieur d'autorité peut, tout en restant en fonction au M. R. U., s'occuper, par personne interposée, du placement à la commission de matériaux et éléments de construction dans les chantiers de construction et de reconstruction situés dans la zone d'influence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4269. — 25 juin 1952. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse primaire centrale, 69 *bis*, rue de Dunkerque, chargée de centraliser et de récapituler les relevés prévus par l'article 1991 du code des impôts, indique à l'administration des contributions directes que le chiffre des remboursements aux assurés sociaux, figurant sur ces fiches, est inexact et doit être majoré — en vue du calcul des honoraires des praticiens — dans une proportion variable suivant les caisses. Il lui demande: 1° s'il est normal que les relevés dont s'agit soient signalés comme erronés à l'administration, alors que les « doubles », transmis aux médecins sans aucun commentaire, peuvent être, à bon droit, considérés, par ceux-ci, comme reflétant la réalité; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'un service chargé d'un travail de dépouillement — et dont le coût annuel doit atteindre près de 100 millions pour la seule caisse de la région parisienne — se déclare en 1952 hors d'état d'établir des relevés complets; sur quels éléments le service en cause s'appuie pour affirmer que les mêmes relevés sont à majorer exactement de 5 p. 100 pour telle caisse, de 20 ou 30 p. 100 pour telle ou telle autre; 1° dans quel délai ce service sera en mesure d'établir des relevés permettant enfin aux médecins d'avoir, avec leur inspecteur, une base de discussion valable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4270. — 25 juin 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les plaques minéralogiques des voitures automobiles, soit en aluminium en reliefs, soit en aluminium peint, répondent aux prescriptions et règlements en vigueur et si leur utilisation peut donner lieu à une contravention de simple police.

4271. — 25 juin 1952. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en est le projet de décret soumis par le service central des invalides de la marine au conseil d'Etat le 28 décembre 1951, et quelles mesures il compte prendre pour en hâter le règlement. Les candidatures pour la commission paritaire prévues par ce projet ont été transmises il y a plus de trois mois. Les propositions de titularisations ont été faites par les trésoriers il y a deux mois, sur circulaires qui se réclamaient de l'urgence.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3273. — **M. Vigier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons qui font que l'O. N. I. C. puisse se trouver créancier d'environ 30 millions dans la liquidation d'un négociant spéculateur de l'Ouest, dont les difficultés étaient notoires depuis au moins deux ans, alors que de très nombreuses entreprises de premier ordre ont de grosses difficultés à obtenir les crédits normaux nécessaires à leurs opérations; 2° s'il est exact que la créance, sur ce même négociant, s'est élevée à un certain moment à plus de 80 millions; 3° quelle est l'utilité du contrôleur d'Etat auprès de l'O. N. I. C. si son rôle doit consister à constater et entériner les erreurs de cet organisme. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — 1° L'O. N. I. C. est effectivement créancier d'un négociant de l'Ouest de la France, qui paraît être celui auquel M. Vigier fait allusion dans la question écrite n° 3273. L'O. N. I. C. a vendu à ce négociant, au cours de l'année 1950, une certaine quantité de céréales secondaires d'importation, selon les modalités réglementaires. Il a suspendu au mois de décembre 1950 toute nouvelle attribution de céréales lorsqu'il est apparu que la situation du négociant en cause était imprudemment engagée. L'O. N. I. C. est encore créancier dudit négociant pour une somme de 31 millions et paraît garanti contre le risque de non-payement grâce à la remise en nantissement d'actions d'une société annexe dans laquelle le débiteur a des participations; 2° la créance a atteint au mois de décembre 1950 un maximum de 90 millions; 3° le rôle du contrôleur d'Etat consiste à suivre dans son ensemble la gestion économique et financière de l'établissement: approbation du budget, contrôle de son exécution, surveillance de la trésorerie, visa des contrats d'importation, étude des dispositions relatives à la réglementation des céréales, etc. Il apparaît, en l'espèce, que les mesures nécessaires (suspension des attributions, garanties) ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'O. N. I. C.

AFFAIRES ETRANGERES

2917. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite des informations publiées dans la presse, de préciser le contenu des décisions prises pour favoriser les importations au Maroc de marchandises en provenance de l'ensemble des pays de l'Union européenne des payements. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le *Bulletin officiel* du Maroc a publié dans son numéro 2060 en date du 18 avril dernier, à la page 601, la liste des mesures qui ont été prises par les autorités du protectorat pour favoriser les importations en provenance des pays de l'Union européenne des payements. Depuis lors, ces mesures n'ont subi aucune modification.

AGRICULTURE

4112. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour défendre le marché français de la laine et lui signale l'erreur qui paraît résider dans l'achat de laines étrangères, alors que 50 p. 100 de la laine française est encore disponible chez le producteur français. (*Question du 13 juin 1952.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'ignore pas les difficultés d'écoulement des laines françaises. Aussi est-il intervenu auprès des ministères de l'industrie et du commerce ainsi que des finances et des affaires économiques en vue d'y remédier. Un certain nombre de solutions ont été envisagées et notamment celle de la liberté d'exportation des laines en suint de France. Elle est déjà celle-ci est acquise. La suspension des achats de laines étrangères ne permettrait pas de résoudre le problème, car malgré les efforts réels des éleveurs la production lainière métropolitaine ne représente encore que 12 p. 100 environ des besoins des consommateurs français et 7 p. 100 de ceux du négoce et de l'industrie de la laine.

DEFENSE NATIONALE

3664 — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 1er du décret n° 52-135 du 5 février 1952 classe dans la colonne 7 les officiers d'administration du service de l'armée de l'air, tandis que, par le même article, les officiers du service de santé de l'armée de terre sont classés dans la colonne 5. Il lui fait remarquer que les différents services de santé (air, mer et terre) ont été fusionnés par le décret du 16 novembre 1948, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1948, pour devenir un service commun aux trois armes sous le nom de service de santé des armées; et que les officiers des services sont les seuls officiers de l'armée de terre auxquels le décret n'apporte aucune amélioration de situation, alors que justement, leurs emplois n'exigeant qu'une moindre activité physique, ils auraient dû bénéficier les premiers d'un relèvement des limites d'âge d'autant plus équitable que leur hiérarchie est limitée. De cette façon, un lieutenant-colonel d'administration qui, en 1949, pouvait servir jusqu'à soixante-deux ans, est maintenant remercié à cinquante-huit ans, alors que s'il remplissait ses fonctions de chef de bureau au titre d'un ministère civil, il conserverait son emploi jusqu'à soixante-trois ans avec faculté d'être prolongé jusqu'à soixante-cinq ans. Bien plus, et à titre d'exemple, un capitaine d'administration de l'hôpital maritime de Toulon pourra

servir jusqu'à cinquante-huit ans, alors que son collègue de l'hôpital militaire de Marseille devra obligatoirement quitter le service quatre ans plus tôt. Il lui demande si ces discriminations ont été voulues et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Dans le cas contraire, si des textes complémentaires ne sont pas à l'étude pour rétablir au moins la situation d'avant 1939 et, en tout cas, faire cesser les discriminations signalées à l'intérieur d'un même service. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — Les limites d'âge des officiers d'administration des services de santé de l'armée de mer et de l'armée de terre ont été déterminées en tenant compte des conditions d'emploi différentes de ces deux catégories de personnels. En effet, dans l'armée de mer, ces officiers, peu nombreux, qui appartiennent d'ailleurs à un cadre plus général comprenant deux branches — commissariat et santé — dans lesquelles ils peuvent servir indifféremment, ne sont en principe susceptibles d'être affectés en temps de guerre qu'à des hôpitaux maritimes ou à des services administratifs non susceptibles de se déplacer avec les unités engagées. Au contraire, les officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre constituent un corps spécial, numériquement assez important, et sont normalement appelés à la mobilisation à remplir leurs fonctions dans des formations sanitaires de campagne, ce qui conduit à fixer pour ces derniers des limites d'âge analogues à celles des officiers d'administration des autres services de l'armée de terre participant indirectement au combat, et donc plus basses que celles des officiers d'administration de la marine, en considération de l'aptitude physique nécessaire à l'accomplissement du service en campagne.

3906. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la gendarmerie avait organisé sur route des opérations de réglage gratuit des phares d'automobiles au moyen de régloscopes mis à sa disposition, auxquelles les automobilistes venaient se soumettre en grand nombre. Ces opérations constituaient la mesure la plus efficace pour diminuer le nombre des accidents de la circulation nocturne. Les instructions données à la gendarmerie par circulaire du 12 mai 1952 lui interdisant de procéder à ces réglages et lui prescrivant de se livrer seulement à des contrôles à caractère purement éducatif suppriment presque toute l'efficacité de ces opérations en raison de la négligence de beaucoup d'automobilistes et du fait que les réparateurs ruraux ne sont généralement pas outillés pour procéder au réglage correct des phares d'automobiles. Considérant que le réglage des phares par la gendarmerie ne saurait causer un préjudice appréciable aux professionnels de l'automobile. Qu'en tout état de cause ces opérations présentent un caractère d'utilité publique indiscutable. Que, d'ailleurs, les séances de réglage de phares gratuit organisées par la gendarmerie ne font que pallier l'insuffisance de l'initiative privée. Qu'enfin, aucun autre service public ou privé ne pourrait effectuer de telles opérations dans des conditions aussi favorables que la gendarmerie. Il lui demande si la gendarmerie ne pourrait pas être, à nouveau, autorisée à procéder au réglage de phares d'automobiles au moyen de régloscopes, et à poursuivre, ainsi, une des actions les plus heureuses qui aient été entreprises par la sécurité routière. (*Question du 5 juin 1952.*)

Réponse. — Il est apparu qu'en procédant au réglage des phares d'automobiles, les agents de l'autorité publique engageraient la responsabilité de l'Etat dans les cas d'accidents imputables à un réglage défectueux des dispositifs d'éclairage. Les instructions données le 12 mai 1952 à la gendarmerie doivent donc être maintenues.

FRANCE D'OUTRE-MER

2661. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française, les parties doivent se présenter en personne devant les tribunaux du premier degré, ou en cas d'impossibilité matérielle se faire représenter par un mandataire choisi parmi leurs parents ou par un notable indigène de leur groupement ethnique, dont la qualité a été reconnue par le tribunal. Il résulte de cette réglementation que, pour de très nombreuses affaires d'ordre civil ou commercial, les justiciables ne peuvent se faire assister par un avocat défenseur, ce que, cependant, justifieraient la complexité et l'importance de plus en plus grande de ces affaires, ainsi que la participation croissante des Africains aux activités économiques locales et les litiges qui en résultent. Cet état de choses compromettant gravement les intérêts des citoyens ayant conservé leur statut personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de disposer des mêmes moyens de défense judiciaire que les citoyens de statut civil, en application des principes édictés par la constitution, ce qui semble impliquer une modification de l'article 12 du décret du 29 mai 1936. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Les juridictions indigènes, qui ont perdu toute compétence répressive à la suite du décret du 30 avril 1946, ne connaissent en matière civile et commerciale que des litiges d'importance ordinairement réduite susceptibles de règlement dans le cadre assez limité de la coutume. Les contrats plus importants nés de la participation croissante des Africains aux activités économiques européennes sont régis, le plus souvent, par le droit français et dépendent, dans ces conditions, des tribunaux français, où les plaideurs peuvent être représentés par des avocats-défenseurs. Devant les juridictions du premier et du second degré, les justiciables de statut personnel ne sont pas dépourvus de garanties: représentés s'ils le désirent par des notables de leur groupement ethnique, jugés par un tribunal où les assesseurs de leur coutume ont la majorité, ils ont au surplus la faculté de s'adresser à des avocats-défenseurs en vue de la préparation de mémoires écrits. La présence des avocats-défenseurs à la barre aurait pour effet de porter atteinte au caractère même des tribunaux indigènes d'ordre purement traditionnel, et de supprimer par ailleurs, le bénéfice de la gratuité absolue dont jouissent les citoyens ayant conservé leur statut personnel. Au demeurant, ceux-ci peuvent dans tous les cas porter leurs différends devant les tribunaux civils français (art. 13 du décret du 27 novembre 1947). Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'une modification de l'article 12 du décret du 29 mai 1936 soit utile.

JUSTICE

3710. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait, pour un Français résidant aux Etats-Unis pendant la guerre, et collaborant avec les services américains, d'avoir émis sur le général de Gaulle les mêmes opinions, justifiées par les mêmes motifs, que celles ouvertement exprimées par le président Roosevelt, le premier ministre britannique, le secrétaire d'Etat Cordell Hull, le ministre de la guerre Knox, constitue un acte de collaboration avec l'ennemi, susceptible de gêner l'effort de guerre allié, de favoriser les entreprises de l'ennemi et de contrarier l'effort de guerre de la France. (*Question du 20 mai 1952.*)

1re *réponse.* — Sous la forme où la question est posée, elle appelle une réponse négative. Mais il serait nécessaire que la chancellerie ait connaissance du cas d'espèce qui a motivé la question posée pour qu'il puisse être répondu à l'honorable parlementaire.

3716. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** si la veuve d'un fonctionnaire, ce dernier ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration dont il dépendait, peut exercer le droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, lorsqu'elle doit évacuer le logement de fonction qu'elle occupait avec ses enfants et son mari, celui-ci étant décédé en cours d'activité de service. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

3946. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours d'un procès récent devant le tribunal correctionnel, des parents ont été convaincus d'avoir assassiné leur enfant nouveau-né, avec la complicité de deux voisins, dont une avorteuse notoire. Celle-ci n'a été condamnée qu'à un an de prison; les autres responsables, dont les parents, ont bénéficié d'un sursis. Il demande pourquoi — s'agissant d'un crime commis après la naissance de l'enfant — l'affaire n'a pas été jugée en cour d'assises ou fait l'objet d'un déclinatoire de compétence et si, tout au moins, le parquet a fait appel « a minima ». (*Question du 30 mai 1952.*)

1re *réponse.* — Pour être en mesure de répondre à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître à quel cas d'espèce se réfère ladite question.

3947. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948. Elle lui expose, à titre d'exemple, le cas de jeunes gens qui ont habité avec leur grand'mère pendant plusieurs années en raison de l'exiguïté de l'appartement de leurs parents. La grand'mère étant décédée en cours de bail, les petits-enfants se trouvent sous le coup d'une expulsion comme n'ayant aucun droit propre d'occupant. En effet, d'une part, du fait que le congé n'avait pas été donné avant le décès, le droit au bail appartenait aux héritiers, c'est-à-dire au père des jeunes gens dont s'agit. Ce dernier ayant lui-même un appartement, ne pouvait exercer cette prise de possession qu'en venant effectivement vivre dans le local, ce qui aurait entraîné un double déménagement, les enfants venant occuper le local des parents. Devant une telle perspective, le père estima que l'exercice de ses droits patrimoniaux était satisfait par l'occupation de ses propres enfants. Il se voit aujourd'hui déchu, par jugement, de tous droits pour non-exercice du droit d'héritier dans les délais légaux et ses enfants n'ayant pas le caractère d'héritiers au sens du code civil, ni celui d'occupants de bonne foi au sens de l'ordonnance du 11 octobre 1945, se voient contraints de quitter les lieux par une ordonnance d'expulsion à un moment où, sur le point de fonder une famille, ils se croyaient assurés de rester sous le toit où ils avaient vécu jusqu'alors. Le bailleur prétend (et telle serait, paraît-il, la jurisprudence des tribunaux) que le droit au maintien dans les lieux, prévu à l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948, n'est pas applicable en l'espèce, car cet article vise le décès d'un « occupant » et que la qualité d'occupant commence seulement à l'expiration de la location, et, notamment, après congé donné. Congé ne lui ayant pas été donné, la grand'mère décédée avait qualité de « locataire » et non « d'occupant » et le bénéfice du maintien dans les lieux à ce titre ne peut revenir aux petits-enfants cohabitants qui, par ailleurs, ne sont pas héritiers de droit du locataire. Elle souligne le caractère anormal de cette situation dans laquelle la famille cohabitante d'un « locataire » à moins de droits que la famille cohabitante d'un « occupant ». Elle lui demande: 1° si l'interprétation à donner à l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 est bien celle signalée ci-dessus, c'est-à-dire que ledit article s'applique seulement en cas de décès de l'occupant et non du locataire; 2° dans l'affirmative, si des moyens d'exception peuvent être invoqués pour échapper aux conséquences de cette interprétation qui aboutit pratiquement à permettre à une propriétaire de faire expulser la famille du locataire décédé pour y substituer un autre locataire plus offrant. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 25 juin 1952.

SCRUTIN (N° 1001)

Sur le renvoi aux commissions du travail et des finances de la proposition relative aux accidents du travail.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 392
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reyraud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Roilin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Meck.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 401
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 13 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 14 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 977) sur l'amendement indicatif de M. Tourné au chapitre 3005 du budget militaire de 1952 :

M. Fabre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juin 1952.*
(*Journal officiel* du 21 juin 1952.)

Dans le scrutin (n° 983) sur l'amendement de M. Gazier à l'article 1er au projet relatif aux prix imposés :

M. Edouard Bonnefous, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 989) sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Gaston Palewski en conclusion des interpellations pour la Tunisie :

M. André Bardon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 995) sur l'ordre du jour présenté par M. Gaston Palewski proposé en conclusion des interpellations sur la Tunisie :

C'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Pierrard figure dans la liste des députés ayant voté contre ; en réalité M. Pierrard avait mis dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

C'est par suite d'une erreur typographique que le nom de M. Rolland ne figure nulle part ; en réalité, M. Rolland avait mis dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit figurer dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

et

rmé-

urné

oulu

le 1er

t au

jour
ur la

avoir

aston
nisie :
rrand
Pier-
être

Rol-
'urne
puté